727 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 9*bis***
728 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 9*bis***

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

16 NOVEMBRE 2021

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **727** (2021-2022) – N° 1
Doc. **728** (2021-2022) – Nos 1 et 1*bis*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROGRAMME 15.14 : POLICE ET CONTRÔLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
									I				
									E	MA		MP	
									P	2021	2022	2021	2022
Etudes, achat de biens et services non durables, analyses, relations publiques, documentation, participation à des séminaires, frais de réunions, y compris frais de fonctionnement spécifique au DPC	I	15	14	063	**12 02 11**	81211000	063.002	CE/ CL		863	788	868	793
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs	I	15	14	063	**43 01 22**	84322000	063.004	CE/ CL		143	1.743	143	1.743
TOTAUX										**1.006**	**2.531**	**1.011**	**2.536**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Au sein du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement (SPW ARNE), un département a été dédicacé aux contrôles et aux missions de police agricoles et environnementales et en matière de bien-être animal ; il s'agit du Département de la Police et des Contrôles (D.P.C.). Dans le cadre du programme 15.14, il s'agit principalement du contrôle des aides agricoles et de la lutte les infractions en matière d'environnement, de chasse, de pêche et de conservation de la nature ainsi qu'en matière de bien-être animal.

Le D.P.C. exécute et supervise la quasi-totalité des contrôles agricoles, environnementaux et en matière de bien-être animal, en collaboration avec les Départements normatifs. Il prend en charge les formations spécifiques liées à ses missions (formations techniques, formations tir et armement, formation gestion des conflits, …)

Le présent programme vise à assumer les dépenses du Département de la Police et des Contrôles pour le volet environnemental, en ce compris la formation des Agents de Police Judiciaire (A.P.J.) et des Officiers de Police Judiciaire (O.P.J.) des autres départements du SPW ARNE.

Le Département assure de contrôle des obligations wallonnes liées :

A la Directive européenne cadre eau ;

A la Directive européenne IED du 24 novembre 2010 ;

A la Directive européenne cadre pesticides.

A la Directive européenne REACH

Ce programme est destiné à soutenir la réalisation du plan d'action des missions dévolues au D.P.C. et de permettre, à l'ensemble des départements de bénéficier d'un appui de qualité (développement informatique, formations spécifiques, gestion de SOS Environnement-Nature, …) au bénéfice de l'ensemble de la direction générale et de l'ensemble des agents chargés de la constatation des infractions environnementales (en ce compris au sein des pouvoirs locaux).

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.02 – 063.002 - Etudes, Achat de biens et services non durables, analyses, relations publiques, documentation, participation à des séminaires, frais de réunions, y compris frais de fonctionnement spécifique au DPC

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

  AGW du 13 mars 2013 déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents du DPC

  AGW du 14 mars 2013 relatif à l'uniforme des agents du DPC

  Livre 1er du Code de l'Environnement

  Code du bien-être au travail

  Marché public relatif à la création d'un Call Center « SOS Environnement-Nature » imposé par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement

  Stratégie de politique répressive environnementale 2021-2025

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **788 milliers EUR**
  Liquidation : **793 milliers EUR**

- Cet article permet de couvrir le fonctionnement du département mais aussi des dépenses obligatoires à charge du SPW comme notamment :

SOS Environnement Nature. Il s'agit du Call Center imposé par le décret du 5 juin 2008 instituant la création d'un call center permettant de collecter les plaintes environnementales des citoyens.

La participation de la Wallonie à l'accord de coopération entre la SPF Santé Publique et les entités fédérées. La participation financière de la Wallonie est adaptée chaque année et fixée par le SPF Santé publique.

Le système de communication ASTRID a été choisi pour assurer la sécurité des inspecteurs de terrain qui travaillent régulièrement seuls. Le système choisi est identique à celui du DNF au sein du SPW ARNE mais aussi à celui de la Police, des pompiers et de la protection civile. Il peut être remplacé ou complété par tout autre moyen de communication nécessaire pour assurer la sécurité des agents sur le terrain.

Une part importante de cet article est consacrée aux frais d'analyses que les inspecteurs de terrain exécutent pour confirmer leur suspicion lorsqu'ils dressent PV ou exécutent des contrôles en vue de la recherche d'infractions environnementales. La qualité des PV rédigé par les agents du DPC les rendent incontestables, réduisant le nombre de recours et permettant une alimentation importante du Fond pour la protection de l'environnement dans sa section incivilités environnementales.

Les frais de fonctionnement récurrents liés aux activités du Département dont notamment l'entretien du matériel 'terrain' pour l'exécution de contrôles environnementaux, l'achat de petit matériel à usage unique lié aux missions de terrain (dont notamment matériel d'échantillonnage), les frais d'utilisation de matériel de communication pour assurer la sécurité des agents, l'équipement des agents de terrain, l'utilisation de consommables divers pour les missions de terrain, assurances éventuelles, de frais de formations, colloques, ainsi que l'achat de cartouches (munitions), de fournitures diverses liées à l'exercice du tir des agents du SPW ARNE (agents de l'Unité de Répression des pollutions et de la future Unité spécialisée d'investigation), les frais de traduction non pris en charge par la chancellerie de la RW, l'achat de références documentaires spécifiques, la participation au réseau IMPEL, la participation d'agents à des formations techniques organisées par des externes, le recours à des marchés publiques de services spécifiques aux actions du DPC (dont MP de services juridiques particuliers ou d'intervention de dépollution d'urgence, …), des frais de téléphonie liés à du matériel terrain, des frais divers non prévisibles, des marchés publics de services pour le nettoyage des véhicule 'terrains', ...

Les frais générés par la mise en place de la stratégie de politique répressive environnementale approuvée par le GW en 2021 pour la période 2021-2025, laquelle suppose notamment de déployer des actions de formations, de créations d'outils, de communication et éducation vers les acteurs internes de l'administration et les acteurs externes au SPW (communes, police locale, usagers, …) mais suppose aussi le suivi et l'évaluation de cette stratégie dans le temps (via un marché public de services). Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	226	226	0	0		
Crédits 2022	788	567	121	100		
Totaux	**1.014**	**793**	**121**	**100**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 063.004 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs
(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Livre Ier du Code de l'Environnement, en particulier l'article D.140. § 3 et 4

  Livre Ier du Code de l'Environnement – partie réglementaire

  Arrêté ministériel relatif allouant une subvention aux communes pour les frais de fonctionnement occasionnés par les agents constatateurs d'infractions environnementales

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **1.743 milliers EUR**
  Liquidation : **1.743 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un ou plusieurs agents par une commune, la couverture d'une partie forfaitaire des frais administratifs de fonctionnement occasionnés conséquemment à cet engagement par une commune, pour autant qu'ils soient affecté(s) à la recherche et la constatation des infractions environnementales. Une subvention est octroyée aux communes qui se sont engagées dans une politique répressive en matière d'environnement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	143	143	0			
Crédits 2022	1.743	1.600	143			
Totaux	**1.886**	**1.743**	**143**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.15 : POLITIQUE DES DÉCHETS – RESSOURCES

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
(Nouveau) Subventions dans le cadre de l'appel à projet terres excavées : Développement de centres de regroupement de terres excavées	I	15	15	064	01 01 00	80100001	064.019	CE/ CL		0	1.000	0	1.000
Etudes, fourniture de biens, de services et prestations intellectuelles y compris les études et actions de sensibilisation en matière de gestion des déchets	I	15	15	064	12 01 11	81211000	064.001	CE/ CL		650	945	900	1.150
Etudes, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets	I	15	15	064	12 02 11	81211000	064.002	CE/ CL		1.026	1.876	1.026	1.958
Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'emballage	I	15	15	064	12 03 11	81211000	064.003	CE/ CL		345	—	345	—
Valorisation des déchets ménagers et non ménagers.	I	15	15	064	12 04 11	81211000	064.004	CE/ CL		7.815	7.815	7.815	7.815
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Transfert et élimination de déchets	I	15	15	064	12 05 11	81211000	064.005	CE/ CL		328	—	328	250
(Nouveau) Soutien au réseau REQUASUD	I	15	15	064	31 01 32	83132000	064.021	CE/ CL		—	2.500	—	2.500
Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	I	15	15	064	33 01 00	83300000	064.007	CE/ CL		480	560	494	560
(Nouveau) Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets - ASBL	I	15	15	064	33 02 00	83300000	064.020	CE/ CL			500	0	500
Mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols	I	15	15	064	33 04 00	83300000	064.009	CE/ CL		—	—	—	—
Transfert de revenus au AOP	I	15	15	064	41 01 40	84140000	064.018	CE/ CL		—	—	—	—
Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers	I	15	15	064	43 01 22	84322000	064.010	CE/ CL		6.125	3.000	6.174	3.000
(Nouveau) Subventions aux intercommunales de gestion des déchets pour le développement de modes de collecte sélective des déchets innovants	I	15	15	064	43 02 53	84353000	064.022	CE/ CL		—	1.000	—	1.000
Transferts de revenus à la Commission interrégionale de l'emballage – Frais de fonctionnement du Secrétariat permanent	I	15	15	064	45 01 50	84550000	064.013	CE/ CL		—	310	—	310

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Frais d'investissement relatifs à la mise en œuvre de la gestion informatisée des déchets	I	15	15	064	74 01 22	87422000	064.014	CE/ CL		—	—	300	80
Apports de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	I	15	15	064	81 01 42	88142000	064.015	CE/ CL		—	—	—	—
Prise de participation, octroi de prêts ou d'avances récupérables en matière de recyclage des déchets plastiques dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements	I	15	15	064	85 01 61	88561000	064.016	CE/ CL		—	—	4.500	4.500
TOTAUX										**16.769**	**19.506**	**21.882**	**24.623**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le présent programme vise principalement à assumer les dépenses du Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE. Ce programme est destiné à :

- soutenir la coordination et la réalisation des actions prioritaires du Plan wallon des Déchets-Ressources, en matière notamment de prévention et de transition vers le « zéro-déchets », de tri à la source et de collectes sélectives de flux de déchets supplémentaires (ménagers et professionnels), de simplification administrative et de dématérialisation des procédures ou encore de réforme des mécanismes de financement et de tarification de la gestion des déchets ;
- mettre en place de nouvelles politiques en matière de prévention et de gestion des déchets, qui découlent de la transposition de six nouvelles directives européennes élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du paquet « économie circulaire » de la Commission européenne (directives (UE) 2018/849, (UE) 2018/850, (UE) 2018/851, (UE) 2018/852, (UE) 2019/883 et (UE)2019/904) ;
- participer à la mise en œuvre des actions de la Stratégie wallonne de déploiement de l'économie circulaire (Circular Wallonia) pour les mesures qui concernent la gestion des matières et des déchets-ressources ;
- contribuer à l'élaboration de la feuille de route relative à la gestion intégrée des infrastructures de gestion des déchets, à travers notamment l'analyse de la composition des déchets et l'analyse prospective des impacts environnementaux, socio-économiques et sanitaires de divers scénarios de gestion ;
- soutenir la réalisation d'actions visant à restaurer et améliorer la qualité et l'usage des sols (réglementation de l'utilisation de matières fertilisantes exogènes, dynamisation de l'assainissement et de la reconversion des friches industrielles, amélioration des analyses de risques liés à la contamination des sols, amélioration des fonctionnalités de la base de données de l'état des sols,…)

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 064.019 – (Nouveau) Subventions dans le cadre de l'appel à projet terres excavées : Développement de centres de regroupement des terres excavées

(Code SEC : 01.01.xx)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres (M.B. 19.07.2021)
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **1.000 milliers EUR**
  Liquidation : **1.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au financement d'appels à projet visant à développer des centres de regroupement de terres excavées, en particulier dans les zones du territoire qui en sont dépourvues (Luxembourg notamment), appels à projets auxquels pourront répondre des acteurs privés (TRADECOWALL p.ex), des acteurs publics (communes, IC), voire des UAP (SPAQuE p.ex) individuellement ou sous forme de partenariats public-privé. Le développement de ces centre de regroupement participera aussi à la maîtrise des coûts liés à la mise en œuvre de l'AGW "Gestion et traçabilité des terres" du 5 juillet 2018 modifié par l'AGW du 17 juin 2021.
- Décomposition de la dépense
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	1.000	1.000				
Totaux	**1.000**	**500**	**250**	**250**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 – 064.001 - Études, fourniture de biens, de services et prestations intellectuelles y compris les études et actions de sensibilisation en matière de gestion des déchets
(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44 § 2

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **945 milliers EUR**
  Liquidation : **1.150 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux dépenses nécessitées par la réalisation de diverses études en matière de gestion des déchets (amiantés en particulier), ainsi que de protection et d'assainissement des sols, en ce compris la coordination, l'exécution et l'évaluation du Plan wallon des Déchets - Ressources 2018, de même que le développement de la politique des déchets et des sols.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	760	400	360			
Crédits 2022	945	750	195			
Totaux	**1.705**	**1.150**	**555**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – 064.002 - Études, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets
(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44 § 2

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **1.876 milliers EUR**
  Liquidation : **1.958 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux dépenses provenant de la réalisation d'études, de fournitures de biens et de prestations intellectuelles. Parmi ces études, il faut mentionner les études préparatoires nécessaires à l'élaboration de la feuille de route relative à la planification des infrastructures de gestion des déchets aux horizons 2025, 2030, 2035 et 2050, dont la note d'orientation a été approuvée par le Gouvernement le 12/12/2019 (analyse de la composition de certains types de déchets, analyses de cycle de vie, analyses coûts/bénéfices, etc...). Il s'agit aussi de dépenses à caractère plus logistique (y compris actions de communication, participation à des séminaires et colloques, réunions, ...).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	282	129	153			
Crédits 2022	1.876	1.829	47			
Totaux	**2.158**	**1.958**	**200**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – 064.003 - Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission Interrégionale de l'emballage
(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, art. 24 et art. 35 alinéa 2

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- La Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE) est une institution publique, fondée par les 3 Régions du pays en vue d'assurer une gestion harmonisée en matière de déchets d'emballages. La part de la Région wallonne dans les frais de fonctionnement et de transit de la CIE sont pris en charge sur cet AB – crédits transférés à l'AB 45.01 pour répondre à la classification SEC.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – 064.004 - Valorisation des déchets ménagers et non ménagers
(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44 § 2.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **7.815 milliers EUR**
  Liquidation : **7.815 milliers EUR**

- Cet article vise les dépenses se rapportant à la collecte et au traitement des cadavres d'animaux.

- Il vise également à couvrir les problèmes ponctuels (ex : contamination éventuelle par les PCBs rencontrés dans le cadre de la convention environnementale relative aux huiles minérales).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.680	2.680	0			
Crédits 2022	7.815	5.135	2.680			
Totaux	**10.495**	**7.815**	**2.680**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 – 064.005 - Fourniture de biens et services liés à la gestion informatique des informations concernant le transfert et l'élimination de déchets
(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 10°, 11° et 14°

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **250 milliers EUR**

- Cet article se rapporte à la maintenance des projets informatiques du DSD.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	350	250	50	50		
Crédits 2022	0	0	0	0		
Totaux	**350**	**250**	**50**	**50**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01.32. – 064.021 – (Nouveau) Soutien au réseau REQUASUD
(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **2.500 milliers EUR**
  Liquidation : **2.500 milliers EUR**

- Cet article se rapporte au financement du renforcement de la filière de conseils du réseau de laboratoires Qualité Sud (REQUASUD), en vue d'améliorer la gestion et l'utilisation des sols de jardin par les particuliers, dans la suite notamment du projet SANISOL Outre des conseils pour optimiser le niveau de fertilité des sols et améliorer leur statut organique et leur qualité biologique (avec des effets positifs en matière de lutte contre le changement climatique et de protection des ressources en eaux), les conseils viseront aussi à favoriser le développement de jardins potagers (individuels ou collectifs) et l'autoproduction et consommation de fruits et légumes de qualité, Les subsides accordés au réseau REQUASUD viseront notamment à renforcer l'équipe de conseillers et à limiter les coûts des analyses de sols/légumes et des conseils de gestion pour les particuliers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	2.500	2.500				
Totaux	**2.500**	**2.500**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 064.007 - Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers
(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2 et § 3

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **560 milliers EUR**
  Liquidation : **560 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux dépenses provenant des mesures de soutien aux actions des associations qui œuvrent sur le terrain pour défendre et promouvoir la réutilisation, la préparation au réemploi et le recyclage des déchets et contribuer à la diminution des quantités produites pour certaines catégories de ceux-ci (Subventions Ressources et Repair together)

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	210	64	146			
Crédits 2022	560	496	64			
Totaux	**690**	**560**	**210**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 064.020 – (Nouveau) Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets – ASBL
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **500 milliers EUR**
  Liquidation : **500 milliers EUR**

- Cet article se rapporte essentiellement aux financements d'actions qui viseront à amplifier et compléter les résultats des mesures du Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires (Plan REGAL) les plus basculantes (glanage, campagnes de sensibilisation, formations, facilitation des dons alimentaires...) en vue d'atteindre l'objectif de réduction des pertes et gaspillages alimentaires de 30 % à l'horizon 2025, en droite ligne avec les objectifs européens et internationaux en la matière. L'identification de ces actions basculantes s'appuiera notamment sur les diagnostics de terrain réalisés les années précédentes et les recommandations établies dans ce cadre. Le budget permettra également de soutenir le financement de certaines actions de l'accord-cadre avec le secteur de la distribution en matière de prévention des déchets, ainsi que des mesures d'accompagnement en matière de développement du compostage collectif de qualité en Wallonie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	500	500				
Totaux	**500**	**500**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 – 064.009 - Mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols
(Code SEC : 33.04.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2 et § 3
Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Il se rapporte aux dépenses provenant des mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols. Il est notamment destiné à couvrir des subventions pour collaboration avec le DSD en vue de l'amélioration continue concertée des guides et des procédures dans le cadre du décret relatif à la gestion des sols.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – 064.018 – Transfert de revenus au AOP
(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 064.010 - Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers
(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes
  AGW du 18 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **3.000 milliers EUR**
  Liquidation : **3.000 milliers EUR**
- Cet article se rapportait aux dépenses relatives au versement des allocations pour les agents APE affectés à la gestion des recyparcs – déclarations de créances du FOREM et de la communauté germanophone dont la gestion a été centralisée chez la Ministre Morréale en 2022. D'autres subventions de type « publiques » sont imputées sur cet article. Ces subventions visent principalement à compléter, voire doubler le subside majoré de 0,8 EUR/hab.an déjà accordé aux communes qui s'inscrivent dans une démarche de transition vers le zéro-déchet (dans le cadre de l'AGW du 17/07/2008), afin de répondre à l'objectif du Gouvernement (inscrit dans la DPR) de renforcer les priorités de l'échelle de Lansink en matière de prévention, afin de stimuler l'économie circulaire et le « zéro déchet», Le subventionnement servira notamment à soutenir des actions "zéro-déchets" orientées vers le compostage collectif, la lutte contre le surremballage, le financement de facilitateurs "zéro-déchets" ou encore des défis familles inspirants en la matière.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	3.000	3.000				
Totaux	**3.000**	**3.000**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – 064.022 – (Nouveau) Subventions aux intercommunales de gestion des déchets pour le développement des modes de collecte sélective des déchets innovants
(Code SEC : 43.02.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **1.000 milliers EUR**
  Liquidation : **1.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au financement de subsides aux intercommunales de gestion des déchets pour les aider à développer et étendre de nouveaux modes de gestion et de collecte sélective des déchets, en vue de favoriser leur réutilisation, la préparation au réemploi ou leur valorisation-matière au meilleur rapport coût/bénéfice. Il peut s'agir par exemple de la mise en place de compacteurs, d'espaces donneries ou d'espaces de récupération des matelas usagés au sein des recyparcs ou du développement de points d'apports volontaires pour certains types de déchets (déchets organiques p.ex.).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	1.000	1.000				
Totaux	**1.000**	**1.000**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 064.013 – Transferts de revenus à la Commission interrégionale de l'emballage – Frais de fonctionnement du secrétariat permanent
(Code SEC : 45.01.50)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, art. 24 et art. 35 alinéa 2

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **310 milliers EUR**
  Liquidation : **310 milliers EUR**
- La Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE) est une institution publique, fondée par les 3 Régions du pays en vue d'assurer une gestion harmonisée en matière de déchets d'emballages. La part de la Région wallonne dans les frais de fonctionnement et de transit de la CIE sont pris en charge sur cet AB (en lieu et place de l'AB 12.03 précédemment) afin de répondre à la classification économique.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	310	310				
Totaux	**310**	**310**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – 064.014 - Frais d'investissement relatifs à la mise en œuvre de la gestion informatisée des déchets
(Code SEC: 74.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **80 milliers EUR**

- Les nouveaux projets informatiques seront à l'avenir, et dans la mesure du possible, imputés sur le programme 15.01. L'encours présent reste non négligeable et nécessite des moyens de liquidation en conséquence pour régler les facturations des prestataires à venir.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	80	80				
Crédits 2022	0	0				
Totaux	**80**	**80**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.01 – 064.015 - Apport de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers

(Code SEC : 81.01.42)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

  AGW du 7 juillet 1994 confiant une mission spécifique de prise de participation en vue de l'implantation d'un réseau de centres fixes de recyclage pour déchets inertes de la construction en Région wallonne à la SPAQuE s.a.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Les dépenses sont relatives aux interventions régionales dans le capital ou en faveur de sociétés ayant une activité en matière d'environnement, en particulier pour des mesures de prévention ou de gestion de déchets industriels prévues au Plan wallon des Déchets et/ou soutenues par le Plan MARSHALL. L'encours est relatif à des engagements pris en 1994 et 1996.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2.144	0				2.144
Crédits 2022	0	0				0
Totaux	**0**	**0**				**2.144**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 85.01 – 064.016 - Prise de participation, octroi de prêts ou d'avances récupérables en matière de recyclage des déchets plastiques dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements

(Code SEC : 85.01.61)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:

  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 milliers EUR**
  Liquidation : **4.500 milliers EUR**

- Cet AB sera alimenté par transfert au départ des crédits du Ministre Président.

- Ce crédit vise à soutenir en matière d'économie circulaire le développement de projets économiques d'entreprises en lien avec le recyclage du plastique en Wallonie

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	9.000	4.500	4.500			
Crédits 2022	0	0				
Totaux	**9.000**	**4.500**	**4.500**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.52 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal		15	52	067	**01 01 00**	80100001	067.001	DP		378	448	378	448
Fonds budgétaire du bien-être animal - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	52	067	**12 01 21**	81211000	067.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire du bien-être animal - transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	52	067	**33 01 00**	83300000	067.003	CE/ CL					
Fonds budgétaire du bien-être animal - Transferts de revenus aux Communes - contributions spécifiques	I	15	52	067	**43 01 22**	84322000	067.004	CE/ CL					
Fonds budgétaire du bien-être animal - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	52	067	**45 01 24**	84524000	067.005	CE/ CL					
TOTAUX										**378**	**448**	**378**	**448**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire du bien-être animal.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

Les recettes affectées à ce fonds sont constituées par les recettes perçues pour la contribution dans le cadre des prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens, les amendes administratives perçues en application des dispositions du Code wallon du Bien-être animal et de ses arrêtés d'exécution, par la recette générée par la redevance du compte, et par les éventuels dons et legs.

La recette principale résulte de l'encaissement des rétributions dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des chiens. Le montant dépend du nombre de chiens à enregistrer.

DEPENSES

Ce fonds est destiné à prendre en charge des indemnités, des subventions ou des prestations, en ce compris les coûts de fonctionnement, d'investissement, de constatation, de répression, de saisie et d'autres frais liés à des actions ou missions dans le cadre du fonds et exécutées par des tiers. Il s'agit donc principalement de dépenses de fonctionnement, de frais de missions confiées à des tiers et de dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables dans le cadre de la politique du bien-être des animaux. Sont notamment visés les frais liés à l'exercice des compétences en matière d'agrément et de contrôle des opérateurs concernés par la législation du bien-être animal. Ce crédit est aussi destiné à couvrir les frais des conventions passées avec des prestataires externes en matière d'identification et d'enregistrement des animaux de compagnie ainsi qu'en matière de contrôle du bien-être des animaux au niveau des abattoirs.

Par ailleurs, conformément au Code wallon du Bien-être animal, les remboursements de frais de saisies attribués aux refuges (et ensuite réclamés aux propriétaires) sont affectés aux recettes du Fonds.

Enfin, ce Fonds permet également de mettre en place des actions de sensibilisation, de soutenir des refuges agréés et de financer les frais de fonctionnement du Comité Wallon pour la Protection des animaux d'expérience.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 067.001 - Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code wallon du Bien-être animal

AGW du 14 avril 2016 déterminant les modalités liées à la saisie administrative mentionnée à l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2021	2022	2021	2022
Solde au 1er janvier	657	645	762	899
Recettes de l'année en cours	378	448	378	448
Disponible pour l'année	1.035	1.093	1.140	1.347
Dépenses à charge du Fonds	378	448	378	448
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	657	645	762	899

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.54 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité		15	54	069	**01 01 00**	80100001	069.001	DP		1 500	1.500	1 500	1.500
TOTAUX										**1 500**	**0**	**1 500**	**0**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire de protection de la biodiversité.

- Le Fonds a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre de soutenir la politique wallonne en matière de conservation, de restauration et d'amélioration d'habitats et de milieux propices à biodiversité. En vue de cet objectif, le Fonds est investi des missions suivantes :
  - percevoir les recettes de compensations financières accordées en complément, ou en substitut, de compensations naturelles sur le terrain résultant de projets touchant un milieu où la biodiversité est impactée ;
  - soutenir financièrement une compensation en matière de biodiversité sur le milieu affecté par un projet impliquant lesdites compensations ;
  - soutenir financièrement un projet d'amélioration ou de restauration d'habitats et de milieux propices à biodiversité dans un milieu donné, sur le territoire de la Région wallonne.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 069.001 - Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
  - Décret budgétaire.
    - Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2021	2022	2021	2022
Solde au 1er janvier	0	0	0	0
Recettes de l'année en cours	1.500	1.500	1.500	1.500
Disponible pour l'année	1.500	1.500	1.500	1.500
Dépenses à charge du Fonds	1.500	1.500	1.500	1.500
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	0	0	0

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.55 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES FORÊTS DE L'ANCIENNE "GRUERIE D'ARLON" (ARTICLE 7 DE LA LOI DOMANIALE DU 26 JUILLET 1952)

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)		15	55	070	**01 01 00**	80100001	070.001	DP		170	170	170	170
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	55	070	**12 01 11**	81211000	070.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Autres subventions d'exploitations - secteur privé	I	15	55	070	**31 01 32**	83132000	070.003	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "gruerie d'Arlon" - Travaux d'aménagement	II	15	55	070	**73 01 40**	87340000	070.004	CE/ CL					
TOTAUX										**170**	**170**	**170**	**170**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952).

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi domaniale du 26 juillet 1952;
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2021	**2022**	**2021**	**2022**
Solde au 1er janvier	2 789	3 243	2 791	3 244
Recettes de l'année en cours	170	170	170	170
Disponible pour l'année	2 959	3 413	2 961	3 414
Dépenses à charge du Fonds	170	170	170	170
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	2 789	3 243	2 791	3 244

Ce crédit est destiné à assurer les travaux de boisement, de voirie forestière et d'aménagement touristique de la forêt domaniale indivise de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (7.178 hectares) qui appartient pour 50 % à la Région et pour 50 % à 6 communes wallonnes (Habay, Attert, Fauvillers, Etalle, Léglise et Martelange) et 2 communes grand-ducale (Elle et Perlé). Le prélèvement légal sur le produit des coupes s'élève à 20 %. Le paiement des ouvriers (effectué par le service du personnel de la Région wallonne) est imputé sur le fonds.

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.56 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT D'HERBEUMONT (ARTICLE 1ER, 16, DE LA DOMANIALE DU 1ER JUILLET 1983)

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)		15	56	071	**01 01 00**	80100001	071.001	DP		79	79	79	79
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	56	071	**12 01 11**	81221000	071.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion de la foret d'Herbeumont - Travaux d'aménagement	II	15	56	071	**73 01 40**	87340000	071.004	CE/ CL					
TOTAUX										**79**	**79**	**79**	**79**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 071.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi domaniale du 1er juillet 1983;
  - Décret budgétaire.

o Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2021	**2022**	**2021**	**2022**
Solde au 1er janvier	1 417	1 680	1 422	1 703
Recettes de l'année en cours	79	79	79	79
Disponible pour l'année	1 496	1 759	1 501	1 782
Dépenses à charge du Fonds	79	79	79	79
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	1 417	1 680	1 422	1 703

Ce crédit est destiné à assurer les travaux de boisement, de voirie forestière, et d'aménagement touristique de la forêt domaniale indivise d'Herbeumont (1.577 hectares) qui appartient pour 55 % à la Région et pour 45 % aux communes d'Herbeumont et de Bertrix. Le prélèvement légal sur le produit des coupes s'élève à 20 %. Le paiement des ouvriers (effectué par le service du personnel de la Région wallonne) est imputé sur le Fonds.

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.57 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT DE SAINT-MICHEL-FREYR

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr		15	57	072	**01 01 00**	80100001	072.001	DP		220	220	220	220
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Transferts de revenus aux ASBL, au service des ménages	I	15	57	072	**33 01 00**	83300000	072.002	CE/ CL					
TOTAUX										**220**	**220**	**220**	**220**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 072.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2021	**2022**	**2021**	**2022**
Solde au 1er janvier	276	244	341	344
Recettes de l'année en cours	220	220	220	220
Disponible pour l'année	496	464	561	564
Dépenses à charge du Fonds	220	220	220	220
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	276	244	341	344

- Ce crédit est destiné à financer les dépenses liées à la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.
- Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.58 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS EN MATIÈRE DE POLITIQUE FONCIÈRE AGRICOLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole		15	58	073	**01 01 00**	80100001	073.001	DP		1.506	1.528	1.506	1.528
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	58	073	**12 01 11**	81211000	073.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Impôts, précompte et taxes	I	15	58	073	**12 02 50**	81250000	073.006	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR - secteur privé	I	15	58	073	**14 01 10**	81410000	073.007	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR - secteur public	I	15	58	073	**14 02 20**	81420000	073.008	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Autres prestations aux ménages en espèce en tant que consommateur	I	15	58	073	**34 01 11**	83441000	073.003	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales	I	15	58	073	**43 01 22**	84322000	073.009	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrains - secteur privé	II	15	58	073	**71 01 11**	87111000	073.005	CE/ CL					
(Modifié) Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain – secteur public	II	15	58	073	**71 02 11**	87111000	073.010	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Travaux d'aménagements sur les biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR	II	15	58	073	**73 01 40**	87340000	073.010 1	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais enregistrés lors de l'achat et la vente de terrains et bâtiments	II	15	58	073	**74 01 30**	87430000	073.004	CE/ CL					
TOTAUX										**1.506**	**1.528**	**1.506**	**1.528**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole.

Ce programme est destiné à l'acquisition et à la gestion des biens immobiliers agricoles, aux dépenses provenant de l'attribution (dans le cadre d'un aménagement foncier) des biens immobiliers agricoles à la Région wallonne, aux dépenses de toute nature relatives au développement du fonds en ce compris les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers) et au règlement des soldes créditeurs.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 073.001 - Fonds en matière de politique foncière agricole
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture (M.B. 05 juin 2014) ;
  Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.
- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2021	**2022**	**2021**	**2022**
Solde au 1er janvier	4.311	4.316	4.425	4.665
Recettes de l'année en cours	1.506	1.528	1 506	1.528
Disponible pour l'année	5 817	5.844	5 931	6.193
Dépenses à charge du Fonds	1 506	1.528	1 506	1.528
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	4.311	4.316	4.425	4.665

Ce crédit est destiné à l'acquisition et à la gestion des biens immobiliers agricoles, aux dépenses provenant de l'attribution (dans le cadre d'un aménagement foncier) des biens immobiliers agricoles à la Région wallonne, aux dépenses de toute nature relatives au développement du fonds en ce compris les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers) et au règlement des soldes créditeurs.

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.60 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement		15	60	075	**01 01 00**	80100001	075.001	DP		76.757	71.087	76.757	71.087
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais de personnel	I	15	60	075	**11 01 00**	81100000	075.018	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	60	075	**12 01 11**	81211000	075.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	60	075	**12 02 21**	81221000	075.003	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Travaux de réparations et d'entretien des biens n'augmentant pas la valeur	I	15	60	075	**14 01 10**	81410000	075.027	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement – Intérêts de la dette commerciale	I	15	60	075	**21 01 40**	82140000	075.030	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres subventions d'exploitation - entreprises publiques	I	15	60	075	**31 01 22**	83122000	075.004	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres subventions d'exploitation - service privé	I	15	60	075	**31 02 32**	83132000	075.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Mesures covid-19 - Entreprises publiques	I	15	60	075	**31 03 22**	83122000	075.019	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	60	075	**33 01 00**	83300000	075.006	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Prestations en espèces aux ménages en tant que consommateurs	I	15	60	075	**34 01 41**	83441000	075.020	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement – Transferts de revenus aux institutions de l'UE	I	15	60	075	**35 01 10**	83510000	075.028	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux SACA	I	15	60	075	**41 01 30**	84130000	075.007	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux UAP	I	15	60	075	**41 02 40**	84140000	075.008	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux	I	15	60	075	**43 01 12**	84312000	075.009	CE/ CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Provinces-Contributions spécifiques													
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques	I	15	60	075	**43 02 22**	84322000	075.010	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux Intercommunales S 1313	I	15	60	075	**43 03 53**	84353000	075.011	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - transferts de revenus aux CPAS	I	15	60	075	**43 04 52**	84352000	075.029	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	60	075	**45 01 24**	84524000	075.012	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus au Pouvoir fédéral	I	15	60	075	**45 02 40**	84540000	075.013	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de capital - aides à l'investissement aux UAP	II	15	60	075	**61 01 41**	86141000	075.014	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement- constructions de bâtiments effectuées en régie propre	II	15	60	075	**72 01 90**	87290000	075.016	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement- constructions de bâtiments	II	15	60	075	**72 02 00**	87200000	075.025	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la Protection de l'Environnement - Autres travaux d'aménagement	II	15	60	075	**73 01 40**	87340000	075.026	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Achats d'autre matériel	II	15	60	075	**74 01 22**	87422000	075.017						
	Sous total										**37.487**		**42.487**
	dont codes 8 à répartir en fonction du bénéficiaire									***34.600***	***33.600***	***29.600***	***28.600***
Octroi de crédits aux entreprises publiques	II	15	60	075	**81 01 11**	88200000	075.023						
Octroi de crédits aux entreprises privées	II	15	60	075	**81 02 12**	88300000	075.024						
Octroi de crédits aux ASBL au service des ménages	II	15	60	075	**82 01 00**	88112000	075.022						
Octroi de crédits aux ménages	II	15	60	075	**83 01 00**	88111000	075.021						
TOTAUX										**76 757**	**71.087**	**76 757**	**71.087**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la protection de l'environnement telle que prévues ci-dessous et notamment relatives :

- Aux actions permettant d'atteindre les objectifs du bon état des masses d'eau conformément à la Directive-cadre sur l'eau et aux missions ponctuelles confiées aux acteurs du cycle de l'eau ;
- Aux actions prévues dans le Programme wallon de réduction des pesticides ;
- Aux actions prévues dans le plan environnement-santé (ENVIeS) ;
- Aux de mesures, d'études ou d'actions faisant suite à une problématique environnementale nouvelle ou accidentelle.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 075.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 article 45

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Code de l'Eau et plus particulièrement ses articles :

D.167 et suivants (protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables)

D.275 et suivants (taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques)

D.331 et suivants (cycle de l'eau et Société publique de Gestion de l'Eau)

Décret programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (prise de vigueur en courant 2022) et ses arrêtés d'exécution;

Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et ses arrêtés d'exécution ;

AGW du 29 janvier 2009 wallon tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique

Contrat de gestion 2017-2022 du 31 mai 2017 entre le Gouvernement wallon et la SPGE

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite Directive Cadre Eau ou DCE) et notamment la mise en œuvre des projets de 2èmes plans de gestion par district hydrographique approuvé par le Gouvernement wallon le 23/04/2015

Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (dite Directive NQE), modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Décret programme du 18 juillet 2018

Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (le règlement E-PRTR).

Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales modifié par l'AGW du 4 juillet 2013.

Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2021	**2022**	**2021**	**2022**
Solde au 1er janvier	215 888	214 818	253 663	268 167
Recettes de l'année en cours	76 757	71.087	76 757	71.087
Disponible pour l'année	292 645	285 905	330 420	339 254
Dépenses à charge du Fonds	76 757	71.087	76 757	71.087
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	215 888	214 818	253 663	268 167

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DEPENSES

Les prévisions des dépenses feront l'objet d'une programmation détaillée par le Gouvernement durant le premier trimestre 2022, comme tout fonds budgétaire.

Les moyens permettront de financer les actions suivantes :

SECTION PROTECTION DES EAUX

1/ Transfert à la SPGE

En application de l'article D.288 du Code de l'Eau, le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques sont affectés à 95% à la S.P.G.E.

Le montant transféré à la SPGE est évalué sur la base des recettes inscrites sur les postes Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques et Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles.

2/ Direction des eaux de surface (DESu)

- Mission déléguée associée à la Convention-cadre relative au programme de gestion durable de l'azote en agriculture wallonne et au volet eau du programme wallon de réduction des pesticides. Subvention annuelle à la SPGE pour le financement de l'asbl Protect'eau. Cette subvention fait suite à la Convention-

cadre sur le PGDA et le PWRP et est effectuée dans le cadre d'une mission déléguée à la SPGE (AGW 15/12/2016). Protect'eau assure l'encadrement du secteur agricole dans la mise en œuvre du PGDA et du PWRP. La structure Protect'eau assure également la mise en œuvre des contrats de captage et des contrats de nappe. Un budget est également consacré à un volet de recherche scientifique en lien avec les thématiques azote et produits phytosanitaires.

- Poursuite de la mise en œuvre de l'enquête publique des 3èmes plans de gestion par district hydrographique en application de la Directive-Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) pour une durée de 6 mois.
- Poursuite du Benchmarking sur les normes à l'émission, des substances dangereuses, substances dangereuses prioritaires, substances prioritaires et polluants spécifiques, en fonction des secteurs d'activité et du milieu récepteur.
- Réseau **Aquapol**. En 2020, le marché de maintenance du réseau Aquapol a été renouvelé pour 4 ans. Cette maintenance vise au bon fonctionnement des stations d'Andenne, de Bléharies, de Bohan, de Flémalle, d'Hastière, de Lixhe, de Roselies et de Solre-sur-Sambre.

  Entretien et aménagement des stations du réseau Aquapol
- Etude de l'impact des mesures bon état des **PGDH** sur une MESu à dominante agricole. Lors des précédents PGDH, le secteur agricole a été relativement exempté d'efforts dans le cadre de la DCE vu le fort coût de ces mesures par rapport aux revenus du secteur. L'objectif de l'étude est de pouvoir quantifier précisément l'impact des mesures agricoles à supporter par le secteur pour un scénario bon état.
- Elaboration des clauses techniques relatives à l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de surveillance et d'auto-surveillance des rejets d'eaux usées industrielles.
- Elaboration/rénovation de conditions sectorielles - Appui technique afin de disposer d'une proposition de conditions « types » encadrant le rejet des eaux usées issues des hôpitaux.
- Evaluation des coûts de traitement des eaux usées industrielles en fonction des différents secteurs d'activités. Poursuite de l'étude pour pouvoir comparer les coûts issus de cette étude par rapport aux résultats des études technico-économiques imposées dans les permis. Connaitre les coûts en cas de révision de permis.
- Achat des panneaux informatifs à placer à l'entrée des zones de baignades qui n'en seront pas encore équipées.
- Maintenance de l'outil de modélisation PEGASE Opéra.
- Maintenance de l'outil RRA (registre des rejets autorisés), source de données authentique des rejets eau autorisés. Les agents Interne DESU utilise l'application afin de répondre aux demandes d'avis ; les autres utilisateurs DCE, DPC,OAA, exploitent ces informations pour leurs besoins. Afin de répondre aux mieux aux attentes, l'application est soumise à de petites modifications/évolutions continues.
- Poursuite du développement d'un outil informatique destiné à la gestion des bases de données des contrats de rivière.
- Mise à jour de l'application WEISS (inventaire des émissions qui doit être rapporté à l'Europe par les trois Régions dans le cadre de la Directive-Cadre sur l'Eau et des Directives sur les Normes de Qualité Environnementale)
- Création d'un logiciel de gestion et de suivi à la masse d'eau.
- Informatique/Bases de données : Encodage des campagnes EIE 2019-2020-2021 dans REGInE.

3/ Direction des eaux souterraines (DESo)

- Etudes de caractérisation d'aquifères dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE
- Modélisation de la nappe transfrontalière des calcaires carbonifères : utilisation du modèle pour la simulation de différents scénarios de sollicitations de l'aquifère. Il s'agit une convention renouvelée d'année en année afin de maintenir et d'exploiter le modèle mathématique de l'aquifère du calcaire carbonifère développé dans le cadre du projet Interreg « Scaldwin ».
- Réalisation de trois monographies karstiques sur le bassin de l'Ourthe : suite de la réalisation des monographies karstiques par la CWEPSS. Cette convention engagée en 2019 pour une période de 54

mois vise la publication de trois monographies dans le bassin de l'Ourthe, et la mise à jour en parallèle de la couche cartographique sur WalOnMap.

- Caractérisation complémentaire des masses d'eau dont le bon état dépend d'interactions entre les eaux de surface et les eaux souterraines – ESU-ESO 2. Cette suite à la convention ayant même objet sur le bassin du Hoyoux vise à étudier et appliquer la méthode développée dans trois petits bassins hydrographiques de caractéristiques différentes. Engagée en 2019 pour une période de 30 mois, le contrat doit se terminer fin 2021 et le solde sera liquidé en 2022.
- Valorisation et développement du module SIG de cartographie de la vulnérabilité des eaux souterraines et de risques – APSÛ-GIS 2. Calcul suivant la méthode développée de la vulnérabilité des aquifères de seconde zone et édition des cartes. Convention engagée en 2019 pour une période de 42 mois se terminera normalement en 2022.
- Etudes nécessaires à la mise en œuvre des 3ème PGDH. Lorsque les mesures seront définies, il est probable que certaines études devront être lancées pour les réaliser.
- Coordination du groupe de travail PA5 (eaux souterraines) au sein de la Commission internationale de l'Escaut (CIE).
- Suivi du groupe de travail européen sur les eaux souterraines WG-GW : renouvellement pour 3 ans de la convention d'assistance scientifique avec l'ULg (estimation de 10 missions et 10 «case studies»).
- Etude de caractérisation de la masse d'eau en mauvais état chimique RWE033 :
    - Détermination de l'origine de la présence d'ammonium en excès dans la masse d'eau ;
    - Amélioration de la compréhension des processus hydrogéochimiques régnant au sein de la nappe et évaluation de leur impact sur les résultats obtenus au droit des sites de surveillance ;
    - Cette étude visera également à définir une valeur seuil adaptée pour l'Ammonium.
- Etude visant à justifier le recours à un objectif moins strict concernant l'Ammonium pour la masse d'eau en mauvais état chimique RWM073. Dans cette masse d'eau, l'ammonium ressort comme principal paramètre déclassant, partiellement en raison du drainage acide du substratum Houiller. L'étude visera à justifier le recours à un objectif moins strict et à en fixer la valeur.
- Maintenance évolutive et support technique de la méthode statistique d'analyses de tendance des nitrates et autres substances (pesticides, métaux,…) présentes dans les eaux souterraines, dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE et de la Directive Nitrates.
- Financement des études et travaux de mise en conformité en zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable destinées à l'embouteillage, et financement des études et travaux de mise en conformité en zones de prévention de prises d'eau souterraine potabilisable destinée à la distribution publique sans contrat de gestion avec la SPGE, et de prises d'eau souterraine non potabilisable.
- Appui technique à la Direction des eaux souterraines pour l'identification de sources de pollutions dans les masses d'eau.

  L'objectif de cette mission est de préparer un programme de surveillance et/ou d'actions correctrices ciblées sur des zones de pollution à grande échelle (conformément au code de l'eau) et, le cas échéant, d'identifier les responsabilités sur lesquelles pourront s'appliquer les obligations de remise en état de la masse d'eau (conformément au Décret sols).

  Pour cela le prestataire développera un contrôle d'enquête de grande envergure visant à identifier des sources de pollutions dans les eaux souterraines qui impactent une masse d'eau exploitable sur une zone de grande extension géographique et/ou pour lesquelles il n'existe pas (encore) de responsable connu.
- Informatique

  Maintenance évolutive ou réécriture des bases de données de la Direction (Calypso, Dix-Sous Intranet et Internet, Walhydro, SIQUEP). La réécriture de Dix-Sous doit être engagée en 2021, mais liquidée en 2022.

  Système d'information relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (SIQUEP) : développement et mise en production du 3ème package
- Piézométrie

Automatisation complémentaire du réseau de mesures piézométrique DCE et remplacement des sondes défectueuses (environ 50 stations).

Nouveaux forages et équipement en automatique afin de compléter le réseau DCE.

Réparation de sondes défectueuses.

Maintenance de sites existants (outillage, piles, antennes, dessicants, adaptateurs, cadenas…).

- Télétransmission GPRS.
- Dégâts dus aux pompages d'eau souterraine

  Financement d'études et d'expertises nécessaires à la constatation et à l'évaluation des dommages et mesures et études générales en vue de prévenir et limiter les dommages dus à l'abaissement de la nappe aquifère souterraine. Honoraires d'avocat et frais judiciaires y compris expertises. Frais d'hypothèques ;
- Financement des projets « Renforcer la solidarité de la Wallonie avec les pays en développement face aux changements climatiques »
- Financement de l'appel à projets « Fonds de Solidarité Internationale pour l'Eau (FSIE) »
- Valorisation d'eaux d'exhaures de carrières

  L'étude du projet de valorisation des eaux de la carrière de Gaurain-Ramecroix en vue d'augmenter la capacité de potabilisation de l'usine de la Transhennuyère est réalisée en 2021. Ceci devrait aboutir à un subside en 2022 dans le but de financer partiellement les travaux nécessaires à la réalisation du projet.

  La SWDE réalise aussi, dans le cadre du SRRE, un inventaire des carrières en exploitation avec exhaure effective ou prévue, dans le but d'identifier les potentialités de valorisations. Ceci pourrait amener à l'avenir de nouveaux projets de valorisation.
- Subvention à la SWDE pour établir une méthodologie wallonne relative à l'évaluation et la gestion des risques pour la sécuritaire sanitaire de l'eau dans le cadre de la transposition de la nouvelle Directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- Subvention à la SWDE pour une étude pilote en vue d'intégrer les réseaux d'eau décentralisés dans l'offre d'eau destinée à la consommation humaine.

4/ Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM)

- Gestion et suivi par l'ISSeP des risques liés aux remontées d'eau et de gaz dans les sites réservoirs souterrains de stockage de gaz naturel de Péronnes et d'Anderlues, en application du Protocole d'Accord RW/FLUXYS.
- Subvention annuelle à la CWEPSS pour l'exercice de leurs activités visant à enrichir et à actualiser l'Atlas du Karst wallon. Le karst constitue un ensemble de points et de zone de vulnérabilité importante pour les nappes souterraines, en même temps qu'il est à l'origine de contraintes géotechniques. Il est important également à connaître pour la circulation des eaux souterraines. Il s'agit de phénomènes évolutifs, à suivre. Passage à une subvention trisannuelle.
- Révision des contraintes karstiques (marché de services, 1ere et 2ème phases). Il s'agit de définir les zones de contraintes (urbanisme, protection du sous-sol) liée à la présence de karst. Les données et cartographie encore utilisées datent de 1998-2005 et sont obsolètes en terme d'exhaustivité et de précision.
- Valorisation des terrils et projet-pilote de contrat de bassin minier. Vers une valorisation durable coordonnée du réseau des terrils wallons.

5/ Cellule agri-environnement (CIAE)

- Encadrement de la mise en œuvre de la « Directive Nitrates », des volets agricoles de la directive « pesticides » et de la directive cadre sur l'eau, au travers de la création d'une nouvelle structure de communication et d'encadrement des actions agricoles pouvant être prises en vue de protéger nos ressources en eau. Ces actions visent notamment les bonnes pratiques en matière de gestion de l'azote et des pesticides.

Références légales :

- Convention-cadre du 15/12/2016 adoptant la convention-cadre relative au programme de gestion durable de l'azote en agriculture wallonne et du volet eau du programme wallon de réduction des pesticides et son financement partagé entre la Wallonie et la SPGE ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15/12/2016 confiant une mission déléguée en vue d'assurer la gestion financière de la convention-cadre relative au programme de gestion durable de l'azote en agriculture wallonne et au volet eau du programme wallon de réduction des pesticides.

- Mise en œuvre du programme wallon de réduction des pesticides 2018-2022 (PWRP 2) en application de la Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (mise en œuvre des mesures régionales).
- Poursuite du programme de recherche 'AQUAMOD' visant à apporter de nouveaux développements aux modèle EPIC-GRID et à le transférer à l'administration.
- Suivi APL

L'AGW du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture prévoit d'effectuer des analyses de la quantité d'azote résiduelle dans les sols en fin de campagne soit de la mi-octobre à la mi-décembre. Ces analyses constituent un des outils essentiels qui permet de suivre et vérifier les pratiques agricoles mises en œuvre par les agriculteurs wallons. Ils contribuent à un encadrement plus ciblé et plus efficace de ceux-ci par la structure d'encadrement. En outre, pour satisfaire à la demande de la Commission Européenne (cfr dossiers EU PILOT (2020)9768 et EU PILOT (2020)9777), une augmentation significative des contrôles, par rapport au rythme actuel, doit être envisagée.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires agréés. Un contrôle des prélèvements et analyses est prévu afin d'assurer la qualité de ceux-ci.

Lorsqu'un agriculteur présente des résultats non conformes il entre dans un programme d'observation et doit alors annuellement faire lui-même appel à un laboratoire agréé pour effectuer des prélèvements et analyses du sol de ses parcelles. Lorsque durant deux années consécutives, les résultats de ces analyses sont conformes à la législation, il a le droit de demander le remboursement des analyses de la seconde année conforme.

Etant donné que les prélèvements de sol peuvent être réalisés à proximité de câbles ou conduites enterrés, il est nécessaire de suivre une procédure de consultation et de demande d'autorisation pour effectuer ces prélèvements.

Enfin, le suivi administratif des analyses (enregistrement et notifications des résultats) est réalisé à l'aide d'une application informatique nécessitant maintenance et débogage.

6/ Direction de la Prévention des pollutions (DPP)

- La mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales, modifié par l'AGW du 4 juillet 2013, s'effectue via l'établissement d'un bilan environnemental intégré des entreprises wallonnes conformément aux obligations européennes et internationales auxquelles la Wallonie doit se conformer à savoir, par exemple, le Protocole et le règlement E-PRTR. Ce bilan est réalisée annuellement grâce à une enquête dite « enquête intégrée environnement» informatisée depuis 2005 (formulaire d'enquête en ligne) dont l'objectif est de rationnaliser la collecte des différentes données, réduire la charge administrative à la fois des entreprises et de l'administration relative à la collecte de données et à l'établissement des rapports. Ce sont environ 450 entreprises wallonnes qui sont visées par cette enquête.
- Un nouvel outil d'informatique REIWA de collecte des données auprès des entreprises wallonnes et de rapportage auprès des instances européennes, est en cours de développement et sera fonctionnel en janvier

2022. Un contrat de support et de petite maintenance informatique est nécessaire pour le soutien du nouvel outil.

7/ Taxes eaux (DIEOF)

- Développement informatique : La mise en œuvre de cette réforme fiscale engendre des modifications indispensables des outils informatiques de taxation. Ces crédits seront nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces réformes (études, développement informatiques, maintenance des outils existants, etc.). La mise en place de ce logiciel « AQUATAX » est nécessaire pour l'établissement de toutes les taxes eaux qui fait suite à la réforme fiscale du 12 décembre 2014 et répond ainsi à des recommandations majeures de la Cour des Comptes qui souligne la nécessité de développer des outils performants pour l'établissement des taxes, l'amélioration de l'information contenue dans les bases de données des redevables et le suivi des créances fiscales.
- Frais d'impressions et distribution des formulaires fiscaux
- Frais liés au recouvrement des taxes (Huissiers, …)
- Frais liés aux contrôles : Dans le cadre du contrôle des déclarations de rejets d'eaux industrielles usées par les entreprises, le Service Public de Wallonie est amené à faire réaliser des mesures de rejets dans les entreprises préalablement sélectionnées par son Administration. Ces contrôles doivent servir à fournir à l'Administration des données pouvant être utilisées à l'établissement de la charge polluante d'un établissement dans le cadre de la taxation des eaux usées industrielles. Le travail consistera à effectuer des prélèvements sur les rejets préalablement sélectionnés par l'Administration selon les prescriptions techniques contenues dans le Code de l'Eau portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure des paramètres d'évaluation de la charge polluante. Les échantillons prélevés seront analysés conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus. Cette mesure de contrôle peut engendrer des recettes (non prévisibles), dès lors qu'une rectification de déclaration suit le constat d'une divergence entre les rejets déclarés et les rejets mesurés. Depuis 2018, le montant annuel a été doublé pour rencontrer partiellement une des recommandations de la Cour des Comptes qui propose d'accentuer les contrôles des déclarations fiscales des entreprises.

7/ Département de la police et des contrôles

- Mise en œuvre de l'article D.149 du Livre Ier du Code de l'Environnement (mesure d'office et de contraintes)
- Mise en œuvre des contrôles liés au Programme wallon de réduction des pesticides (études diverses sur la matière) et du programme de traçabilité des produits chimiques (REACH).

8/ Dépenses complémentaires

- Liquidation du financement du schéma des ressources en eau (subvention de 40 millions EUR engagée en 2016).

9/ Environnement-Santé

- Financement des études et des actions du PWRP en lien avec l'Environnement-Santé
- Etudes et actions prévues au plan d'actions régionales en Environnement-Santé (ENVIeS)

10/ Frais de perception (et restitution)

- Restitution aux agriculteurs, entreprises et particuliers
- Frais de perception
- Remboursements d'avances au niveau des réparations des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine (article D. 324 et suivants du Code de l'Eau)

11/ Politique nouvelle en matière d'eau

- En matière de protection des ressources en eau, la priorité sera donnée à la prévention et la réduction à la source des pollutions. L'accent sera mis sur le respect de l'ensemble des obligations par les citoyens, les entreprises, les agriculteurs et les pouvoirs publics.

  De manière à permettre la réalisation de travaux de mise en conformité par ces acteurs, ou éventuellement l'acquisition de matériel, la mise en place de prêts à taux réduits est envisagée.

  Une enveloppe budgétaire de 30 millions d'euros en CL a été prévue à cet effet. Un groupe de travail comprenant notamment l'administration, la SPGE et la SWDE en tant que sociétés sous contrat de gestion et Aquawal développent, une méthodologique de recherche et d'évaluation des fuites.

  Comme prévu dans la Déclaration de Politique Régionale, le budget 2022 prévoit, une pleine affectation des moyens du fonds pour la protection de l'environnement.

SECTION PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Ce poste concerne principalement les dépenses relatives au programme Permis on web [environnement](dématérialisation du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

- Développements informatiques nécessaires visant à décrire, optimaliser et dématérialiser l'organisation du processus PE-PU en ce compris la simplification des formulaires et la valorisation des informations collectées ou créées (Classes 1 et 2).
- Développement des différentes applications (formulaires, back office, outils communes et instances d'avis, consultation des permis en ligne, help desks et aide en ligne).

Sur la base de la décision du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016

SECTION INCIVILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Livre Ier du Code de l'environnement, les recettes du Fonds pour la Protection de l'Environnement, section incivilités environnementales, sont affectées à la du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (lequel prendra vigueur en courant 2022) réalisation des missions suivantes:

- Frais d'avocats
- Recouvrement amiable
- Développements informatiques (Application pour la gestion maîtrise évaluation sanctions administratives pour le Fonctionnaire Sanctionnateur)
- Exécution d'office de jugements
- Mesures de compensation ou de réhabilitation
- Intervention de la SPW ARNE dans la réhabilitation des dépotoirs en exécution de jugements, dans les interventions d'urgence en vue de remédier à une pollution et dans les interventions de sécurité liées à la police des mines
- Réalisation de marchés publics dans le contexte de la promotion de la prévention par le contrôle et notamment un marché public de services permettant le fonctionnement su service de garde 24h/24 SOS ENVIRONNEMENT NATURE ainsi qu'un marché public visant à évaluer la stratégie wallonne de politique répressive environnementale pour la période 2021-2025. Il est à noter que le décret du 6 mai 2019 qui prendra vigueur au plus tard en juillet 2022 prévoit explicitement en son article D222, §1e, 6° que les recettes du Fonds peuvent être affectées à l'organisation de l'encadrement, du suivi et du contrôle de la prestation citoyenne.
- Actions en matière d'Environnement-Santé
- Promotion de la prévention par le contrôle et autocontrôle du respect des lois et décrets visés à l'article D.138 du Code de l'Environnement
- Projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement
- Réalisation de marchés en vue de travaux et services de nettoyage de sites

- Engagement d'agents constatateurs régionaux
- Projet informatique de gestion des incivilités environnementales (DPC).

SECTION AIR

- Prélèvement en faveur du budget de l'AwAC

SECTION PROTECTION DES SOLS

- Engagement-recrutement d'agents pour la mise en œuvre de la politique de gestion des sols
- Frais de perception (plateforme de paiements électroniques)
- Autres dépenses liées à la politique de gestion des sols (développements informatiques, frais de fonctionnement de la commission de recours, subventions, ...)
- Dépenses de protection des sols : diverses dépenses sont envisagées dès lors que les recettes seront perçues :
- Subventions pour la réalisation d'études d'orientation, de caractérisation, ou d'études combinées selon les dispositions prévues au chapitre 6 des subventions de l'AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
- Sur décision de la Région, investigations de terrains (anciennes friches par exemple) indiqués comme pollués ou potentiellement pollués dans la BDES. La levée de l'incertitude – par la réalisation d'une étude d'orientation et d'une étude de caractérisation - quant à l'état de pollution (ou non) de ces terrains permettrait d'attirer de investisseurs qui pourrait se lancer dans un projet, en connaissance de cause. En effet, le manque de connaissance de l'état de certains terrains au passé industriel lourd peut être un frein important à l'acquisition de ces terrains par des investisseurs.
- Projets de recherche appliquée (par exemple la phytoremédiation c'est-à-dire la dépollution des sols par les plantes).
- Autres thématiques de recherche.
- Subventions dans le cadre de la protection des sols et de la gestion des terres excavées.
- Les projets relatifs à la gestion et à la protection des sols visent à appréhender, investiguer, étudier les matières, questions et domaines pour établir la faisabilité et proposer des solutions modernes de gestion des sols au sens large. La gestion des sols demande d'acquérir des données, des connaissances et des méthodologies permettant de définir des outils sur lesquels des dispositions légales peuvent s'appuyer.

  Le décret « sols » consacre un objectif à atteindre en appréhendant progressivement chacune des facettes (altérations du sol). Cet objectif demande des efforts importants de recherche et développement pour non seulement tenter de circonscrire les problèmes rencontrés et leur ampleur, mais aussi pour maîtriser leur évolution et trouver des solutions pragmatiques pouvant être traduites dans des programmes d'actions.

SECTION REMBOURSEMENTS EU

- Financement de la part wallonne des projets cofinancés par la Commission européenne ainsi que, pour les projets FEAMP, le préfinancement de la part européenne, et pour le projet BELINI, le préfinancement de la part des partenaires wallons (Communes et Provinces).

Les projets européens visés sont :

- Fonds Européen pour les Affaires Maritimes & la Pêche (Projets FEAMP) : il s'agit de préfinancer le projet à 100 % avec un cofinancement européen de 75 %.
- Projets LIFE BELINI : il s'agit de financer la part wallonne des dossiers portés par le SPW et de préfinancer la part des partenaires wallons pour les dossiers portés par ceux-ci.

La part européenne des dossiers FEAMP préfinancée sur le Fonds pour la protection de l'Environnement sera remboursée ultérieurement par la CE.

La part préfinancée des partenaires wallons sera remboursée par ceux-ci au fur et à mesure des dépenses.

SECTION ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES

Ce poste concerne le préfinancement consentis aux associations environnementales de leur subvention accordée conformément aux prescrits du décret programme du 18 juillet 2018 (art.35 et suivants).

PROGRAMME 15.61 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONAL DE L'EAU

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2021	2022	2021	2022
Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau		15	61	076	**01 01 00**	80100001	076.001	DP		0	0	0	0
TOTAUX										**0**	**0**	**0**	**0**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire de solidarité international pour l'eau.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 076.001 - Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'Eau
(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mai 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le Fonds de solidarité internationale pour l'eau, (Code de l'Eau art. D.1§4; art. D.233bis à D. 233bis – 10)

AGW du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le Fonds de solidarité internationale pour l'Eau

Ce fonds créé par le décret du 8 juin 2008 vise à financer des projets de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays du tiers-monde et est alimenté par :

La Région ;

Les distributeurs, les organismes d'assainissement agréés et la S.P.G.E. sur base volontaire ;

Des dons et legs émanant de toute personne physique ou morale.

Montant du crédit proposé:

	CE		CL	
	2021	**2022**	**2021**	**2022**
Solde au 1er janvier	620	620	620	620
Recettes de l'année en cours	—	—	—	—
Disponible pour l'année	620	620	620	620
Dépenses à charge du Fonds	—	—	—	—
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	620	620	620	620

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DEPENSES

Les dépenses concernent le financement de tout projet de développement pour l'accès à l'eau ou à l'assainissement des eaux usées, éligible au Fonds de solidarité internationale pour l'eau selon les conditions fixées par le Gouvernement – pas de projets prévus en 2021 au départ de ce fonds, le fonds de protection de l'environnement permettant la réalisation d'action de solidarité internationale dans les domaines de l'environnement..

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.62 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES DÉCHETS

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets		15	62	077	**01 01 00**	80100001	077.001	DP		28.600	31.250	28.600	31.250
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	62	077	**12 01 11**	81211000	077.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	62	077	**12 03 21**	81221000	077.004	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement – Autres charges d'intérêts	I	15	62	077	**21 01 60**	82160000	077.025	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets – Autres subventions d'exploitation – secteur privé	I	15	62	077	**31 01 32**	83132000	077.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et institutions financières	I	15	62	077	**32 01 00**	83200000	077.024	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	62	077	**33 01 00**	83300000	077.007	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux UAP	I	15	62	077	**41 01 40**	84140000	077.008	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Provinces - contributions générales	I	15	62	077	**43 01 11**	84311000	077.010	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes - contributions générales	I	15	62	077	**43 02 21**	84321000	077.011	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques	I	15	62	077	**43 03 22**	84322000	077.012	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes-contributions aux charges d'intérêt	I	15	62	077	**43 04 23**	84323000	077.013	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux CPAS	I	15	62	077	**43 05 52**	84352000	077.014	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Intercommunales S 1313	I	15	62	077	**43 06 53**	84353000	077.015	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Intercommunales – Mesures COVID 19	I	15	62	077	**43 08 53**	84353000	077.021	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus à la Communauté française	II	15	62	077	**45 01 24**	84524000	077.017	CE/ CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2021	MA 2022	MP 2021	MP 2022
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus au pouvoir fédéral	I	15	62	077	**45 02 40**	84540000	077.023	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Aides à l'investissement aux entreprises publiques	II	15	62	077	**51 01 11**	85111000	077.018	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Intercommunales du secteur S.1313	II	15	62	077	**63 02 53**	86353000	077.020	CE/ CL					
TOTAUX										**28.600**	**31.250**	**28.600**	**31.250**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2022 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion des déchets telle que prévue ci-dessous.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 077.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire
Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes
Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages
AGW du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets
AGW du 6 décembre 2007 modifiant l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes
Arrêté ministériel 21 décembre 2007 fixant les modèles de déclaration visés à l'article 4, §2, de l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes
Accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages
Décision de la commission interrégionale de l'emballage du 18 décembre 2008 concernant l'agrément de l'association sans but lucratif FOST plus en qualité d'organisme pour les déchets d'emballages

Convention du 27 novembre 2015 entre la Région wallonne et l'association sans but lucratif "Fost Plus" concernant l'utilisation des moyens prévus dans l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages
AGW du 18 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

Montant du crédit proposé:

	CE		CL	
	2021	**2022**	**2021**	**2022**
Solde au 1er janvier	110 195	122 174	117 333	130 579
Recettes de l'année en cours	41 542	40 892	41 542	40 892
Disponible pour l'année	151 737	163 066	158 875	171 471
Dépenses à charge du Fonds	28 600	31 250	28 600	31 250
Solde du fonds budgétaires au 31 décembre	123 137	131 816	130 275	140 221

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Les prévisions des dépenses feront l'objet d'une programmation détaillée par le Gouvernement durant le premier trimestre 2022, comme tout fonds budgétaire.

Les moyens permettront de financer les actions suivantes :

1/ Mise en place et en conformité des installations de traitement des déchets

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 2°, 3°
AGW du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets
Décision du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 actualisant la décision du 30 mars 2006 adoptant un plan d'investissement en matière d'infrastructures de gestion des déchets
Décision du Gouvernement wallon du 12 décembre 2019 relative à l'élaboration d'un plan intégré « Infrastructures de gestion des déchets ».

Cet article se rapporte au financement des travaux d'investissement, par le biais d'annuités ou d'interventions uniques.

Ce poste est destiné au financement des travaux d'investissement réalisés par les différentes intercommunales de gestion des déchets pour les infrastructures importantes de traitement des déchets, les aménagements d'infrastructures de gestion (collecte, tri, stockage, valorisation), en ce compris les extensions des recyparcs.

2/ Subventions aux communes relatives aux actions de prévention, de transition vers le « zéro-déchets », de préparation au réemploi des déchets, de collectes sélectives et de communication

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 1°, 4° et 7°
AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

Ce poste se rapporte aux dépenses résultant des actions de prévention « zéro-déchets », de préparation au réemploi et de collectes sélectives des déchets mises en place par les communes.

3/ Subventions diverses dans le domaine du traitement des déchets

Les subventions concernent notamment, à travers le lancement de divers appels à projets :

- Alternatives aux plastiques agricoles
- Collectes innovantes des déchets assimilables
- Subvention de l'UAW pour son plan de communication en matière de glanage
- Tri, logistiques innovantes, développement de filières, éco-conception, tri en entreprises privées (constructions)
- Projets réutilisation
- Amélioration de la propreté publique
- Compostage collectif
- Lutte contre le suremballage
- Exemplarité des pouvoirs publics en matière de prévention des déchets

Les crédits sont donc destinés à couvrir la réalisation de ces appels à projets, et éventuellement, dans la limite des crédits disponibles, de nouveaux appels à projets dans la même lignée. Toutefois, la priorité sera donnée aux dépenses décrites sous les points décrits ci-dessus.

SECTION REPRISE

Les recettes et dépenses sont inscrites sous cette section à titre conservatoire (en cas de non-exécution de la recette, la dépense ne sera pas réalisée). En effet, il s'agit de mettre en œuvre la recommandation de la Cour des comptes de récupérer sur une base notamment volontaire les réserves excédentaires constituées par certains éco-organismes au moyen des cotisations environnementales supportées par les consommateurs.

SECTION FOST PLUS

Cette section concerne la mise en œuvre de projets validés par le comité d'accompagnement prévu à l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 interrégional (entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale) relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages, lequel prévoit que l'organisme agréé en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers (Fost Plus)verse chaque année aux Régions 0,50 euro (montant indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation avec, comme taux de base, la moyenne des indices des prix à la consommation des mois de janvier à décembre 2008 inclus, base 2004), par habitant.

Les dépenses concernent essentiellement les actions en faveur de la transition vers le « zéro-déchets d'emballages », du tri sélectif des déchets d'emballages « out of home » et « on the go » et de la propreté publique liée à la gestion des emballages ménagers, via notamment le financement de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans locaux de propreté par les communes.

Les projets sont imputés à charge d'une partie des recettes perçues au titre d'intervention de l'organisme en charge de la reprise des déchets ménagers dont la réalisation est confiée à Fost Plus. La Région détermine la destination concrète de la contribution, après concertation avec l'organisme agréé pour les déchets d'emballages ménagers conformément à l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballage.

IV. SERVICES ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME ET UNITÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

IV.1. SERVICE ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME – AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT (AWAC)

Objectifs du programme

Ce programme permettra la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'Air, ainsi que pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.

En particulier, cinq volets sont particulièrement développés sur le plan budgétaire :

- L'évaluation de la qualité de l'air (y compris la qualité de l'air intérieur) et des facteurs pesant sur celle-ci, et le renforcement des moyens techniques nécessaires.
- L'élaboration de politiques et mesures pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.
- Le financement climatique international au regard de nos obligations de l'Accord de Paris et de l'accord belge sur la répartition des objectifs climatiques.
- Le développement du Plan Air Climat Energie 2030 actualisé et les obligations liées au Décret Climat.
- La mise en œuvre de la Déclaration de politique régionale

Le programme est dévolu à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, créé par le décret du 5 mars 2008 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008.

- RECETTES

UAP		AwAC					Année	2020	2021	2022
N°BCE 0541344330		(SACA)					Date d'actualisation	INITIAL	INITIAL	INITIAL
								en milliers €	en milliers €	en milliers €
		AB						Budget 2020 initial	Budget 2021 initial	Budget 2022 initial
Min	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé			
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	**61 558,00**	**61 113,00**	**16 151,00**
							Titre Ier RECETTES COURANTES			
TE	01	16	11	01		05.30	Vente de services à des tiers	0,00	0,00	0,00
TE	01	16	11	02		05.30	Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence	0,00	0,00	0,00
TE	01	16	11	03		05.30	Produits divers	0,00	0,00	0,00
TE	01	46	10	01		05.30	Dotation de la Région wallonne en matière d'air	1 334,00	1 334,00	1 334,00
TE	01	46	10	02		05.30	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "chauffagistes"	250,00	250,00	250,00
TE	01	46	10	03		05.30	Contribution du SPW ou des OIP aux projets Fast-start ou aux projets internationaux en matière de développement durable	0,00	0,00	0,00
HE	01	46	10	04		05.30	Dotation de la Région wallonne en matière de climat	2 357,00	2 357,00	2 357,00
HE	01	46	10	05		05.30	Participation au financement international des politiques climatiques – Cop21	8 347,00	8 347,00	7 097,00
HE	01	46	10	06		05.30	Prélèvement sur le fonds Kyoto	0,00	0,00	0,00
TE	01	46	10	07		05.30	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg DGO3	41,00	41,00	22,00
HE	01	46	10	08		05.30	Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience	0,00	0,00	0,00
HE	01	46	10	09		05.30	**(Nouveau) Dotation PWR climat**	0,00	0,00	4 400,00
TE	01	46	10	10		05.31	**(Nouveau)Dotation PWR Air**	0,00	0,00	650,00
TE	01	46	40	01		05.30	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Chef de projet	104,00	34,00	41,00
TE	01	46	70	01		05.30	Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques	375,00	0,00	0,00
							TOTAL RECETTES COURANTES	**12 808,00**	**12 363,00**	**16 151,00**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL			
TE	01	77	20	01		05.30	Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	0,00	0,00	0,00
HE	01	86	70	01		05.30	Vente de biens incorporels	48 750,00	48 750,00	0,00
HE	01	88	23	01		05.30	Remboursement de participations à l'étranger	0,00	0,00	0,00
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**48 750,00**	**48 750,00**	**0,00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**61 558,00**	**61 113,00**	**16 151,00**
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	**12 808,00**	**12 363,00**	**16 151,00**
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	**48 750,00**	**48 750,00**	**0,00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**61 558,00**	**61 113,00**	**16 151,00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	**0,00**	**0,00**	**0,00**
							TOTAL CODES 0X	0,00	0,00	0,00
							TOTAL CODES 8X	0,00	0,00	0,00
							TOTAL CODES 9X	0,00	0,00	0,00
							RESULTAT SEC DES RECETTES	**12 808,00**	**12 363,00**	**16 151,00**
							SOLDE SEC	**0,00**	**95,00**	**95,00**

Commentaire par article de base

A.B. 16.11.01 – Vente de services à des tiers

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 16.11.02 – Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 16.11.03 – Produits divers

(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 46.10.01 – Dotation de la Région wallonne en matière d'air

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé **: 1.334 milliers EUR**
- Cette recette est adaptée aux paramètres macro-économiques.

A.B. 46.10.02 – Prélèvement sur le fonds Environnement-partie « chauffagistes »

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, ainsi que le présent décret.

- Montant du crédit proposé **: 250 milliers EUR**

  Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer la mise en œuvre des dispositions ayant trait à la réglementation sur le chauffage domestique. Il est alimenté par les droits de dossier versés par les candidats à l'agrément.

A.B. 46.10.03 - Contribution du SPW ou des OIP au programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 46.10.04 – Dotation de la Région wallonne en matière de Climat

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.

- Montant du crédit proposé **:** **2.357 milliers EUR**

- Cette recette est adaptée aux paramètres macro-économiques.

A.B. 46.10.05 – Participation au financement international des politiques climatiques – COP21

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international.
  - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
- Montant du crédit proposé **:** **7.097 milliers EUR**

A.B. 46.10.06 – Prélèvement sur le fonds Kyoto

(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
  - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;
- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 46.10.07 – Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Financement DGO3

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
- Montant du crédit proposé **:** **22 milliers EUR**

A.B. 46.10.08 –Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
- Montant du crédit proposé **:** **0 millier EUR**

A.B. 46.10.09 – (Nouveau) Dotation PWR - Climat

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
- Montant du crédit proposé **:** **4.400 milliers EUR**

A.B. 46.10.10 – (Nouveau) Dotation PWR - Air

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
- Montant du crédit proposé **: 650 milliers EUR**

A.B. 46.40.01 Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg – Financement FEDER via le porteur du projet

(Code SEC : 46.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
- Montant du crédit proposé **: 41 milliers EUR**

A.B. 46.70.01 – Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques dans le cadre de la politique de l'air

(Code SEC : 46.70)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux moyens confiés à l'Agence pour la coordination du suivi de la qualité de l'air sur certaines zones en Wallonie dans le cadre de ses missions de service public.

A.B. 77.20.01 – Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels

(CODE SEC : 77.20.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 86.70.01 – Vente de biens incorporels

(CODE SEC : 86.70.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
  - Décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 88.23.01 –Liquidation de participations à des fonds carbone de la Banque Mondiale

(CODE SEC : 88.23.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

II DEPENSES

UAP		AwAC					Année	2020		2021		2022	
N°BCE 0541344330		(SACA)					Date d'actualisation	INITIAL		INITIAL		INITIAL	
								en milliers €		en milliers €		en milliers €	
			AB					Budget 2020 Initial		Budget 2021 Initial		Budget 2022 Initial	
Min	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation
								PROGRAMME 01 - FONCTIONNEL	**527,00**	**527,00**	**465,00**	**465,00**	**453,00**	**453,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES						
TE	**01**	**01**	11	11	01		05.30	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	145,00	145,00	75,00	75,00	63,00	63,00
HE	**01**	**01**	11	11	02		05.30	Remboursement des rémunérations et allocations personnel - Climat	382,00	382,00	390,00	390,00	390,00	390,00
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**527,00**	**527,00**	**465,00**	**465,00**	**453,00**	**453,00**
								PROGRAMMES 02 - POLITIQUE DE L'AIR	**1 959,00**	**1 959,00**	**1 584,00**	**1 539,00**	**3 584,00**	**2 189,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES						
TE	**01**	**02**	12	11	01		05.30	Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens informatiques spécifiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	190,00	190,00	200,00	190,00	200,00	180,00
TE	**01**	**02**	12	11	02		05.30	Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air	800,00	700,00	920,00	762,00	2 881,00	1 412,00
TE	**01**	**02**	32	00	01		05.30	Subvention au secteur privé en matière de politique de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	**01**	**02**	35	40	01		05.30	Contribution à des organismes internationaux	0,00	0,00	30,00	30,00	30,00	30,00
TE	**01**	**02**	35	60	01		05.30	Exécution du programme Fast-Start et interventions dans les projets internationaux en matière de développement durable	761,00	527,00	177,00	300,00	0,00	100,00
TE	**01**	**02**	41	40	01		05.30	Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	**01**	**02**	41	40	02		05.30	Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l'air confiée à l'AwAC et mise en œuvre par l'ISSeP	0,00	375,00	45,00	45,00	164,00	164,00
TE	**01**	**02**	43	22	01		05.30	Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	**01**	**02**	44	30	01		05.30	Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**1 763,00**	**1 804,00**	**1 384,00**	**1 339,00**	**3 287,00**	**1 898,00**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL						
TE	**01**	**02**	61	41	01		05.30	Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	**01**	**02**	72	00	01		05.30	Construction de bâtiments - Stations de mesure de la qualité de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	150,00
TE	**01**	**02**	74	10	01		05.30	Achat de matériel de transport - Air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	**01**	**02**	74	22	01		05.30	Achat de biens meubles et achats de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air	196,00	155,00	200,00	200,00	197,00	141,00
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**196,00**	**155,00**	**200,00**	**200,00**	**297,00**	**291,00**
								PROGRAMMES 03 - POLITIQUE DU CLIMAT	**10 322,00**	**10 322,00**	**10 314,00**	**10 264,00**	**61 064,00**	**53 414,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES						
HE	**01**	**03**	12	11	01		05.30	Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques	1 500,00	1 500,00	870,00	800,00	4 360,00	2 100,00
HE	**01**	**03**	12	11	02		05.30	Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (climat)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	32	00	01		05.30	Subvention au secteur privé en matière de politique du climat	250,00	250,00	92,00	100,00	39,00	80,00
HE	**01**	**03**	33	00	01		05.30	Subvention aux ASBL en matière de politique du climat	0,00	0,00	400,00	400,00	450,00	450,00
HE	**01**	**03**	35	40	01		05.30	Contribution à des organismes internationaux	8 347,00	8 347,00	8 347,00	8 347,00	7 050,00	7 050,00
HE	**01**	**03**	35	40	02		05.30	Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto – CODE 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	35	60	01		05.30	Mise en œuvre de projets bilatéraux internationaux en faveur du climat	0,00	0,00	250,00	300,00	540,00	409,00
HE	**01**	**03**	43	22	01		05.30	Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	45	24	01		05.30	Subventions à des universités relatives à de la recherche en matière de climat	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**10 172,00**	**10 172,00**	**10 034,00**	**10 022,00**	**12 514,00**	**10 164,00**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL						
HE	**01**	**03**	51	12	01		05.30	**(Nouveau) Aides à l'investissement aux entreprises privées**	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00	3 000,00
HE	**01**	**03**	52	10	01		05.30	Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	63	21	01		05.30	Subvention aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	74	22	02		05.30	Achat de matériel autre que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat	150,00	150,00	280,00	242,00	550,00	250,00
HE	**01**	**03**	74	40	01		05.30	Achat de biens incorporels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	74	80	01		05.30	Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (climat)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	81	51	01		05.30	Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	**01**	**03**	81	70	01		05.30	Achat de certificats verts (temporisation)	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	40 000,00
HE	**01**	**03**	84	24	01		05.30	Participations à l'étranger	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**150,00**	**150,00**	**280,00**	**242,00**	**48 550,00**	**43 250,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**12 808,00**	**12 808,00**	**12 363,00**	**12 268,00**	**65 101,00**	**56 056,00**
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	**12 462,00**	**12 503,00**	**11 883,00**	**11 826,00**	**16 254,00**	**12 515,00**
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**346,00**	**305,00**	**480,00**	**442,00**	**48 847,00**	**43 541,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**12 808,00**	**12 808,00**	**12 363,00**	**12 268,00**	**65 101,00**	**56 056,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**40 000,00**	**40 000,00**
								TOTAL CODES 0X						
								TOTAL CODES 8X	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	40 000,00
								TOTAL CODES 9X						
								RESULTAT SEC DEPENSES	**12 808,00**	**12 808,00**	**12 363,00**	**12 268,00**	**25 101,00**	**16 056,00**

Commentaire par article de base

Programme 01-Fonctionnel

A.B. 11.11.01 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel

(CODE SEC : 11.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Engagement : **63 milliers EUR**
- Liquidation : **63 milliers EUR**
- Les montants proposés visent à couvrir les frais de personnel dans le cadre du projet INTERREG « TransfAIR ». L'entièreté des autres rémunérations du personnel est prise en compte via la dotation liée aux rémunérations des agents de l'AwAC.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.11.02 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel - Climat

(CODE SEC : 11.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Engagement : **390 milliers EUR**
- Liquidation : **390 milliers EUR**
- Les montants proposés visent à couvrir les frais de personnel (6 Agents) dans le cadre de la mise en œuvre de la DPR. L'entièreté des autres rémunérations du personnel est prise en compte via la dotation liée aux rémunérations des agents de l'AwAC.

Programme 02-Politique de l'Air

A.B. 12.11.01 – Frais généraux de fonctionnement

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **200 milliers EUR**
  - Liquidation : **180 milliers EUR**

  Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer son fonctionnement et la gestion des biens qui lui sont affectés, ainsi que la part wallonne des dépenses de fonctionnement de la cellule CELINE (hors personnel).

  Le crédit sera utilisé pour les acquisitions courantes de biens et services tels que prestations et honoraires de tiers, des frais financiers, de gestion de locaux, de bureau, de consommation énergétique et de gestion informatique et autre matériel.

  La justification du montant est liée aux moyens historiquement consacrés aux frais de fonctionnement (abonnements téléphone, location d'équipements tels les photocopieuses, consommables type papier…) ainsi que la prise en compte de l'évolution du personnel. Il prend en compte des potentiels frais liés à un futur sommet air climat énergie.

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	10	10				
Crédits 2022	200	170	30			
Totaux	**210**	**180**	**30**			

A.B. 12.11.02 – Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **2.881 milliers EUR**
  - Liquidation : **1.412 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :
  - Dépenses nécessaires pour honorer des **engagements récurrents** antérieurs à 2022 (650 kEUR en MA et en MP) dont :
    - ✓ **400 kEUR pour réaliser l'entretien du réseau télémétrique de mesure de la qualité de l'air**
    - ✓ **50 kEUR pour réaliser l'entretien des logiciels et bases de données permettant de réaliser les inventaires d'émission dans l'air (WAPI)**
    - ✓ **90 kEUR pour réaliser l'entretien du modèle et du site Internet ECOSCORE (collaboration entre les 3 Régions)**
    - ✓ **5 kEUR Acquisition de données pour la modélisation de la qualité de l'air (données Aladin – IRM, …)**
    - ✓ **20 kEUR Frais juridiques liés aux actions à l'encontre de la Région**
    - ✓ **35 kEUR Evaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes wallons**
    - ✓ **50 kEUR Analyses dans le cadre de la mise en œuvre des permis d'environnement**
  - Dépenses nécessaires pour honorer de nouveaux engagements :
    - ✓ **51 kEUR pour la mise en œuvre du décret qualité de l'air intérieur**
    - ✓ **15 kEUR pour l'adaptation de l'application BELAIR 2**
    - ✓ **15 kEUR pour un marché de service pour une nouvelle station télémétrique**
    - ✓ **150 kEUR pour la mise en œuvre du décret circulation (zone basse émission)**
  - Dépenses liées au PWR :
    - ✓ **2.000 kEUR pour financement d'étude prévention risques climatiques et sanitaires, dont les inondations**

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	400	400				
Crédits 2022	2881	1012	1169	700		
Totaux	**3281**	**1412**	**1169**	**700**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.00.01 – Subventions au secteur privé en matière de politique de l'air

(CODE SEC : 32.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

  Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)

  Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution

Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

L'AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l'air.

A.B. 35.40.01 – Contribution à des organismes internationaux

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **30 milliers EUR**
  - Liquidation : **30 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Financement de la participation obligatoire et volontaire wallonne à la Convention internationale LRTAP

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0		
Crédits 2022	30	30	0	0		
Totaux	**30**	30	0	0		

A.B. 35.60.01 – Exécution du programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable

(Code SEC : 35.60)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **100 milliers EUR**
- Justification du crédit :

En 2022, il est prévu de maintenir des montants en liquidation de manière à clôturer les différents encours.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	100	100	0	0		
Crédits 2022	0	0	0	0		
Totaux	**100**	100	0	0		

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 41.40.01 – Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.

  Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022						
Totaux						

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 41.40.02 – Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l'air confiée à l'AwAC et mise en œuvre par l'ISSeP

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du Gouvernement wallon portant organisation de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

  Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **164 milliers EUR**
  - Liquidation : **164 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux missions de service public de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et mise en œuvre par l'ISSeP en dehors du cadre des subventions générales des réseaux « air » financées par le SPWARNE.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en place :

- un réseau de surveillance du NH_3 dans le cadre de l'évaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes wallons (obligation de la directive NEC).
- Le développement de la station EMEP ;
- La mise en œuvre du projet MoVI (Modelling and Visualization) ;

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	164	164				
Totaux	**164**	164				

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 43.22.01 – Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

  Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)

  Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution

  Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21 mars 1984)

- Montant du crédit proposé **:**
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**
- L'AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l'air.

A.B. 44.30.01 – Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence

(Code SEC : 44.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.

  Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **12 milliers EUR**
  - Liquidation : **12 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités octroyées aux établissements chargés de délivrer le certificat d'aptitude et de formation permanente aux techniciens chauffagistes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	12	12				
Totaux	**12**	12				

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 61.41.01 – Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air (Cd)

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier EUR**
  - Liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit :

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022						
Totaux						

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 72.00.01 –Construction de bâtiments - Stations de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **100 milliers EUR**
  - Liquidation : **150 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Cet article budgétaire vise à financer la construction de nouvelles stations de mesures de la qualité de l'air. En 2022, il est prévu d'entamer les travaux de la nouvelle station trafic à Charleroi.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	62	62				
Crédits 2022	100	88	12			
Totaux	**162**	**150**				

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.10.01 – Achats de matériel de transport - Air

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022						
Totaux						

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.22.01- Achat de biens meubles et de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **197 milliers EUR**
  - Liquidation : **141 milliers EUR**
- Justification du crédit :
- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de biens mobiliers et de matériels divers (y compris pour la cellule CELINE) ainsi qu'à acquérir du matériel spécifique pour les réseaux de mesure de la qualité de l'air.
  - ✓ **5 kEUR Achat mobilier**
  - ✓ **20 kEUR Achat PC pour le personnel**
  - ✓ **15 kEUR Achat/licence software pour le personnel**
  - ✓ **25 kEUR Achat téléphonie**
  - ✓ **132 kEUR Achat d'équipements de mesure pour la qualité de l'air**
- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	60	60				
Crédits 2022	197	81	116			
Totaux	**257**	**141**	**116**			

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

Programme 03-Politique du Climat

A.B. 12.11.01 – Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984).
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret climat 20 février 2014.
  - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **4.360 milliers EUR**
  - Liquidation : **2.100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :
  - ✓ **50 kEUR pour réaliser l'entretien et la mise à jour de l'application permettant de réaliser les bilans « carbone » en ligne**
  - ✓ **25 kEUR EUROCONTROL pour assurer la fourniture des données nécessaires à la vérification des émissions ETS aviation**
  - ✓ **7 kEUR pour le Comité des experts dans le cadre du PACE**
  - ✓ **100 kEUR pour la communication liée à la consultation publique du PACE 2030/PWEC**
  - ✓ **100 kEUR pour les éléments liés au processus consultatif dans le cadre du PACE 2030**
  - ✓ **150 kEUR pour la mise à jour du PACE 2030/PWEC**
  - ✓ **150 kEUR sur la transition juste**
  - ✓ **50 kEUR pour le développement d'outils dans le cadre de l'ETS**
  - ✓ **150 kEUR Outil de dématérialisation pour les techniciens chauffagistes**
  - ✓ **66 kEUR pour d'autres études**
  - ✓ **10 kEUR Frais juridiques liés aux actions à l'encontre de la Région**
  - **Dépenses liées au PWR :**
  - ✓ **3000 kEUR pour financement d'étude prévention risques climatiques et sanitaires, dont les inondations**
  - ✓ **500 kEUR Développer des indicateurs de pilotage de la transition, en renforcement des rôles complémentaires de l'AWAC et de l'IWEPS sur les indicateurs climatiques, et des actions de monitoring des objectifs de la Wallonie pour une « Société Bas-Carbone**
- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	600	500	100			
Crédits 2022	4360	1600	1610	1150		
Totaux	**4960**	**2100**	**1710**	**1150**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.02 – Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (climat)

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984).
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret climat 20 février 2014.
  - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
Totaux	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.00.01 – Subvention au secteur privé en matière de politique du climat

(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **39 milliers EUR**
  - Liquidation : **80 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consultance engagés par les entreprises qui s'inscrivent dans la démarche des accords de branche et réalisent une « roadmap » carbone et pour d'autres subventions.

En 2022, un maximum 4 nouvelles entreprises devraient entrer dans les accords de branche de seconde génération ce qui engendrera des dépenses de 30 kEUR. Le solde sera utilisé pour d'autres subventions.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	50	50				
Crédits 2022	39	30	9			
Totaux	89	80	9			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.00.01 – Subvention aux ASBL en matière de politique du climat

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **450 milliers EUR**
  - Liquidation : **450 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit vise à subsidier des ASBL dans le cadre des politiques climatiques, en particulier l'éducation et la sensibilisation aux changements climatiques, les processus participatifs, ….

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	140	140				
Crédits 2022	450	310	140			
Totaux	590	450	140			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.40.01 – Contributions à des organismes internationaux

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles - Capitale relatif à la politique internationale de l'environnement ;
  - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent ;
  - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;
  - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **7.050 milliers EUR**
  - Liquidation : **7.050 milliers EUR**
- Justification du crédit :

  ✓ **6750 kEUR** – Contribution wallonne au financement international climatique dans le cadre des obligations UNFCCC

  ✓ **75 kEUR** - Contribution obligatoire auprès des Nations Unies (UNFCCC)

  ✓ **45 kEUR** - Contribution volontaire (décidées au niveau belge) auprès des Nations Unies (UNFCCC)

  ✓ **75 kEUR** - Contribution au bulletin des négociations période 2022-2025

  ✓ **90 kEUR** - Financement des travaux de la Commission Nationale Climat

  ✓ **15 kEUR** – Financement du Climate Group

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	100	100				
Crédits 2022	7050	6950	100			
Totaux	7150	7050	100			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.40.02 –Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto – CODE 8

(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

A.B. 35.60.01 – Mise en œuvre de projets bilatéraux internationaux en faveur du climat

(Code SEC : 35.60)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **540 milliers EUR**
  - Liquidation : **409 milliers EUR**
- Justification du crédit :

En 2022, il est proposé de prolonger certains projets déjà en cours. Dans ce cadre, un montant de 540 KEUR sera disponible en moyens d'actions.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	139	139				
Crédits 2022	540	270	270			
Totaux	679	409	270			

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 43.22.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection du climat

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 45.24.01 – Subventions à des Universités relatives à la recherche en matière de climat

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **75 milliers EUR**
  - Liquidation : **75 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à la contribution du budget climat de l'Agence à la plateforme GIEC wallonne. Depuis 2020, les missions de cette plateforme ont été étendues de manière à jouer le rôle d'observatoire des conséquences du changement climatique. La plateforme devrait également assurer le lien avec la fondation Solar Impulse.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	75	75				
Totaux	75	75				

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

(Nouveau) AB. 51.12.01 - Aides à l'investissement aux entreprises privées

(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **8.000 milliers EUR**
  - Liquidation : **3.000 milliers EUR**
  - **Dépenses liées au PWR :**
    - ✓ **8.000 kEUR pour inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 et soutenir des projets pilotes (Capture, transport, réutilisation et séquestration) via un appel à projets d'innovation**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	8000	3000	2500	2500		
Totaux	8000	3000	2500	2500		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB. 52.10.01 - Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 63.21.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 74.22.02 - Achat de matériel autres que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat

(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **550 milliers EUR**
  - Liquidation : **250 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Conformément aux dispositions, les achats ou licences d'exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an.

- ✓ 50 kEUR pour la dématérialisation les attestations de réceptions, de contrôles périodiques et de diagnostics de type I
- ✓ 500 KEUR Renforcement des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone dans les cycles industriels et les activités économiques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	550	250	300	0	0	0
Totaux	550	250	300	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.40.01 – Achat de biens incorporels

(Code SEC : 74.40.)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Le présent article a pour objet le financement de l'achat de crédits provenant des mécanismes de flexibilité.

Ces crédits constituent une réserve en vue de garantir que la Région remplira bien les objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre du paquet climat et de la décision « effort sharing » dont l'objet est de fixer un cap aux différents Etats membres. Ce cap fait l'objet d'une restitution annuelle (à partir d'avril 2015) pour les secteurs non visés par l'ETS. En cas d'émissions excessives, les Etats peuvent emprunter ou acheter des crédits (AEA, ou crédits issus des CDM).

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.80.01 – Analyses et études en matière de changements climatiques dont la propriété des résultats revient à l'AwAC

(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)

Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution

Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.

Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise , Flamande et Wallonne du 11 avril 2003 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 81.51.01 – Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat

(Code SEC : 81.51)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 81.70.01 - Achat de certificats verts (temporisation)

(Code SEC : 81.70)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé **:**

- Engagement : **40.000 milliers EUR**
- Liquidation : **40.000 milliers EUR**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022	40.000	40.000	0	0	0	0
Totaux	40.000	40.000	0	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée
- Justification du crédit :

Conformément à la décision du Gouvernement du 16 mai 2017, l'AwAC est chargée d'acquérir le surplus de certificats verts de manière temporaire afin de réguler le prix de l'électricité. Il s'agit des montants hors TVA.

A.B. 84.24.01 - Participations à l'étranger

(Code SEC : 84.24)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé **:**

- engagement : **0 milliers EUR**
- ordonnancement : **0 milliers EUR**

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'achat d'unités de CO_2 en vue de remplir les obligations de la Wallonie

IV.2. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 1

IV.2.1. INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSeP) – BUDGET DE MISSION

Créé en 1990 à partir d'un centre de recherche dédié aux industries extractives, l'Institut scientifique de service public (ISSeP) est une unité d'administration publique (UAP) de type 1.

Il est réparti sur deux sites : Liège (où se situe également le siège social) et Colfontaine.

Objectifs du programme

Accomplir sous l'autorité du Gouvernement wallon les missions que le législateur par décret du 7 juin 1990 lui a confiées au sein de son périmètre d'intervention.

Les missions consistent essentiellement à fournir un soutien scientifique et technique en matière de métrologie et d'évaluation des risques.

RECETTES

								en miliers €
		AB						Budget initial
Ministre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	**41.993**
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
TE	01	08	20	01		05600	Fonds Moerman (exonérations des exercices antérieurs)	1.230
TE	01	16	11	01		05600	Vente de biens non durables et de services	2.800
TE	01	16	11	02		05600	Tests véhicules ISC	726
TE	01	16	20	01		05600	Vente de biens non durables et de services - secteur public	592
TE	01	39	10	01		05600	UE – Interventions	647
TE	01	46	10	01		05600	Subventions SPW ARNE	3.664
TE	01	46	10	02		05600	Subvention générale SPW ARNE	19.776
TE	01	46	10	03		05600	Subventions SPW MI	1.271
TE	01	46	10	04		05600	Subventions SPW TLPE	676
TE	01	46	10	05		05600	Subventions SPW IAS (projet européen)	32
TE	01	46	10	06		05600	Subventions SPW EER	0
TE	01	46	10	07		05600	Subventions Fluxys (Fonds RW)	0
TE	01	46	10	08		05600	Subvention SPW ARNE (projet européen)	431
TE	01	46	10	09		05600	Subvention Secrétariat général	0
TE	01	46	10	10		05600	SPW ARNE - Environnement Santé	1.000
TE	01	46	10	11		05600	Subventions SPW ARNE - Litige assurance-groupe	1.685
TE	01	46	10	12		05600	Subvention - Surcoût issu de l'attribution des postes d'encadrement	504
TE	01	46	10	13		05600	Subvention - Surcoût issu du statut de fonction qualifiée ou scientifique	379
TE	01	46	10	14		05600	(NOUVEAU) Subvention pour le Plan Bien-être	9
TE	01	46	40	01		05600	Subventions AwAC	164
TE	01	46	40	02		05600	Subvention Aviq	0
TE	01	47	80	01		05600	Fonds Moerman (exonérations de l'exercice)	2.343
TE	01	49	40	01		05600	Subventions Fédéral	0
							TOTAL RECETTES COURANTES	**37.929**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
TE	01	66	11	01		05600	Subvention en capital SPW ARNE	2.660
TE	01	66	11	04		05600	Subvention en capital Subvention générale SPW ARNE	1.374
TE	01	66	42	01		05600	Remboursement Emprunt CRAC capital et intérêts - UREBA efficience énergétique	30
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**4.064**
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**41.993**
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	**37.929**
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	**4.064**
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**41.993**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	**1.230**
							TOTAL CODES 0X	1.230
							TOTAL CODES 8X	
							TOTAL CODES 9X	0
							RESULTAT SEC DES RECETTES	**40.763**
							SOLDE SEC	**-2.358**

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

08.20.01 : Utilisation du fonds Moerman (exonération des exercices antérieurs)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué: **1.230 milliers EUR**
- Cet article permet de financer des projets de recherche en vertu du fonds de la loi Moerman du 1er juillet 2004, alimenté par le versement de 80 % du précompte professionnel retenu par les institutions agréées, dont l'ISSeP fait partie.
- Perception trésorerie : réglementée.

16.11.01 : Vente de biens non durables et de services

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **2.800 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sommes issues d'activités du secteur privé. Les activités du secteur privé sont notamment : le laboratoire de comportement au feu, l'étude thermique, asbestes, GSM contrôle a priori, étude pour tiers de la qualité de l'air, l'analyse d'eau,…
- Perception trésorerie : non réglementée.

16.11.02 : Tests véhicules ISC

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **726 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes réalisées dans le cadre des tests de conformité réalisés sur les véhicules. Suite au « Diesel Gate », l'Europe a instauré l'obligation (2017/1151 CE) de vérifier que les véhicules automobiles conservaient bien leurs performances au niveau des émissions polluantes tout au long de leur cycle de vie (procédure dites ISC = In service conformity). L'ISSeP prospecte le marché pour trouver des clients potentiels institutionnels (Flandres, Luxembourg …), académiques (VUB, UCL …) et privés (constructeurs automobiles) et ceux-ci ont montré un intérêt important pour la réalisation d'essais sur la future installation. Outre l'aspect économique, ces essais pour le privé permettront également d'augmenter l'expertise de l'ISSeP et incluront en partie des études scientifiques (collaboration avec académique) d'intérêt pour la Région.
- La variation du crédit résulte de l'intégration au sein du budget de l'ISSeP des tests obligatoires réalisés sur les véhicules imposés par l'UE.
- Perception trésorerie : non réglementée.

16.20.01 : Vente de biens non durables et de services – secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **592 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sommes issues des activités privées de l'ISSeP à destination d'administrations publiques. Les activités du secteur privé à destination du secteur public.
- Perception trésorerie : non réglementée.

39.10.01 : UE -Interventions

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **647 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 40.06 du programme 15.02 (part wallonne) dans le cadre de projets européens (Interreg RISSC, VALSE, TRANSTAT et TRANSFAIR) et par le SPW IAS pour le projet Interreg ALARM depuis l'AB 43.22 du programme 17.02. Un nouveau projet a débuté en 2019, il s'agit du projet FPA.
- Perception trésorerie : réglementée.

46.10.01 : Subvention SPW ARNE

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **3.664 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE depuis les AB 41.08 du programme 15.03, depuis l'AB 41.01 du programme 15.62, depuis l'AB 41.02 du programme 15.60.
- Ces subventions concernent les missions qui ne font pas partie de la subvention générale et qui se composent de:
  - La mission « feuille de route en matière d'infrastructures de gestion de déchets » ;
  - La mission « Dégradation de plastiques biosourcés » ;
  - La mission « Gestion de crise » ;
  - La mission « VALDOGEOL » ;
  - La mission « Humidité des Sols » ;
  - La mission « Subvention laboratoire et protocole analytique amiante » ;
  - La mission « Réseau Pesticides » ;
  - La mission « Réseau Mercure » ;
  - La mission « PWDR- amiante » ;
  - La mission « Citerne-Diagnostic environnemental » ;
  - La mission « Développer / adapter les méthodes analytiques en fonction des avancées technologiques et de l'évolution des législations nationales et européennes » ;
  - La mission « Objectiver l'exposition aux champs électromagnétiques (WALL-EMF) ».
- Ces subventions concernent également une mission issue du Plan ENVies 2020 dont le solde de la subvention sera liquidé durant l'année 2022 et concerne:
  - La mission Zones basses émissions : Etude dynamique intelligente du Trafic (ZBE EDIT) ;
  - La mission Microcapteurs 2 (MC2) ;
  - La mission Monitoring mélanges de polluants dans les eaux de surface et évaluation du risque de l'effet cocktail (COCKTAIL).
- Perception trésorerie : trimestrielle.

46.10.02 : Subvention générale SPW ARNE

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **19.776 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention générale mise en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 41.06 du programme 15.03.
- Cette subvention concerne la subvention générale (19.776 milliers EUR hors Biomonitoring) en faveur de l'ISSeP qui se composent de:
  - Volet « eau » : le réseau eaux de surface, le réseau eau-écotox et biotes, la caractérisation des effluents industriels, le réseau Eaux souterraines et piézométrique, le laboratoire et méthode de référence eau, la performance des laboratoires agréés (objectif 17043), le contrôle de la qualité des eaux de baignade en Région wallonne, la toxicité dans les conditions de rejet d'eau usées industrielles, le réseau de suivi sédiment ;
  - Volet « sous-sol » : la directive des déchets miniers, l'instruction de dossiers après Mines ; PIM ;
  - Volet « contrôles » : le réseau de surveillance des émissions de dioxines des incinérateurs de déchets ménagers ; le réseau de contrôle des émissions atmosphériques industrielles, l'assistance technique et analytique au DPC, Amesa, le contrôle des piscines, le contrôle GSM riverains, la constitution d'un cadastre des antennes émettrices stationnaires en Région wallonne, le réseau de contrôle des CETs en Wallonie et des installations de valorisation des déchets, le réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines ;
  - Volet « sols et déchets » : la gestion des dossiers de réhabilitation, le laboratoire de référence sol, le laboratoire de référence déchets, l'outil d'analyse des risques, CET Post-gestion, les terres excavées, end of waste, contrôle des citernes, risques sols, révision sédiments et l'établissement de normes sol ;
  - Volet « risques » : l'évaluation de l'impact sanitaire et Sigensa ;
  - Volet « fonctionnement et infrastructure » : fonctionnement et développement et charges du passé ;

- Volet « Air » : réseau air microanalyse, laboratoire de référence et le réseau de surveillance de la qualité de l'air ;
- Le plan annuel d'action,
- La mission « RAM ».

- Perception trésorerie : réglementée

46.10.03 : Subventions SPW MI

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **1.271 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW MI depuis l'AB 41.01 du programme 14.11.
- La recette se rapporte aux sédiments des voies navigables (500 milliers EUR), à l'installation de regroupement des produits de dragage (101 milliers EUR), au contrôle de terres (500 milliers EUR), à la mission VALDOGETE (120 milliers EUR) et à la mission Bassins d'orage – boue (150 milliers EUR).
- Perception trésorerie : trimestrielle.

46.10.04 : Subventions SPW TLPE

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **676 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW TLPE, notamment au départ de l'AB 41.03 du programme 16.21 et l'AB 43.01 du programme 16.03.
- La répartition des recettes en droits constatés est la suivante :
  - Restauration du patrimoine : 56 milliers EUR ;
  - Etudes des risques environnementaux des sites à réhabiliter : 620 milliers EUR.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

46.10.05 : Subventions SPW IAS (projet européen)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **32 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW IAS pour le projet Interreg ALARM.
- Perception trésorerie : réglementée.

46.10.06 : Subventions SPW EER

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : trimestrielle.

46.10.07 : Subvention Fluxys (Fonds RW)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par Fluxys (mission temporaire) pour le suivi et la surveillance post-exploitation des sites-réservoirs exploités par Fluxys (fonds pour la protection de l'environnement).
- Perception trésorerie : trimestrielle.

46.10.08 : Subvention SPW ARNE (projet européen)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **431 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 40.06 du programme 15.02 (part wallonne).
- La recette se rapporte au projet Transtat, au projet Transfair, au projet RISSC, au projet Valse et au projet PARC.
- Perception trésorerie : semestrielle.

49.10.09 : Subvention Secrétariat général

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le Secrétariat général du SPW dans le cadre de la politique de statutarisation menée à l'ISSeP.
- Perception trésorerie : non réglementé.

46.10.10 : SPW ARNE – Environnement Santé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **1.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 41.07 du programme 15.02.
- La Wallonie s'est engagée à mobiliser de manière récurrente un million d'euros pour réaliser un biomonitoring destiné à mesurer l'exposition des Wallons aux substances chimiques notamment émergentes. Une surveillance biologique à l'échelle de la Wallonie comme de l'Europe est nécessaire pour générer des données capables de soutenir la mise en œuvre et le développement de politiques qui minimisent l'exposition à des produits chimiques dangereux. Le biomonitoring permettra de se conformer à la directive 2009/128/CE. Le développement de la technique du biomonitoring en Wallonie doit se concevoir en regroupant des compétences multidisciplinaires de manière à pouvoir mener les différentes activités y afférentes :
  - L'élaboration des protocoles d'études (design, sélection des biomarqueurs et des matrices biologiques, population cible, etc) pour les différents objectifs qui auront été assignés au biomonitoring.
  - Constitution d'un échantillon représentatif, recrutement et prélèvement de matrices biologiques et de données individuelles
  - Dosage des biomarqueurs dans les matrices biologiques,
  - Constitution de/des base(s) de données et Analyse statistiques des données
  - Constitution d'une biobanque pour des analyses ultérieures

  Ce projet est un partenariat coordonné par l'ISSEP qui rassemble plusieurs partenaires : CPES, AVIQ, Sciensano, IWEPS, les universités et centres hospitaliers universitaires. Ce biomonitoring est une des actions phares du plan environnement-santé».

- Perception trésorerie : réglementée

46.10.11 : Subvention SPW ARNE – Litige assurance-groupe

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **1.685 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW pour financer les indemnités dues par l'ISSeP dans le cadre du litige de l'assurance-groupe.
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.12 : Subvention - Surcoût issu de l'attribution des postes d'encadrement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **504 milliers EUR**
- Un projet de cadre organique est en cours d'établissement avec pour objectif d'être approuvé pour la fin de l'année 2021. Si tel est le cas et si l'ISSeP ouvre les postes prévus dans ledit cadre, celui-ci prévoit 10 postes d'encadrement qui engendreront un surcoût salarial à charge de l'Institut qui s'élève à 504 milliers EUR. L'ISSeP n'est pas en mesure de répercuter ce surcoût sur ses missions dont le budget est déjà calculé au plus juste.
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.13 : Subvention - Surcoût issu du statut de fonction qualifiée et scientifique

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **379 milliers EUR**
- De nouveaux agents identifiés au sein de l'ISSeP entrent dans les conditions dans le cadre de l'obtention du statut de fonction qualifiée ou de celui de statut scientifique. L'attribution de ces statuts engendrera un surcoût salarial pour l'Institut, à savoir 379 milliers EUR. L'ISSeP n'est pas en mesure de répercuter ce surcoût sur ses missions dont le budget est déjà calculé au plus juste.
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.14 : (NOUVEAU) Subvention pour le plan Bien-être

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

  Convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI

- Montant du crédit évalué : **9 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention octroyée par le SPW pour la mise en œuvre des actions du plan bien-être de l'ISSeP. Cette subvention est octroyée dans le cadre de la convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI.
- Cet recette résulte d'une demande de 30 euros par agent comme le prévoit la convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI.
- Perception trésorerie : réglementée

46.40.01 : Subventions AWAC

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **164 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux missions mises en œuvre par l'AWAC depuis l'AB 41.40.02 du budget de l'Agence.
- La recette se rapporte aux projets MoVi, EMEP et NEC-Ecosystems- NH3.
- Perception trésorerie : réglementée

46.40.02 : Subventions Aviq

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

47.80.01 : Fonds Moerman (exonération de l'exercice)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **2.343 milliers EUR**
- Cet article permet de financer des projets de recherche en vertu du fonds de la loi Moerman du 1er juillet 2004, alimenté par le versement de 80 % du précompte professionnel retenu par les institutions agréées, dont l'ISSeP fait partie.
- Cet article augmente suite à un contrôle fiscal au terme duquel il s'est avéré que l'ISSeP pouvait exonérer 80% du précompte professionnel sur les agents détenteurs d'un baccalauréat professionnel. Auparavant, l'ISSeP n'appliquait cette exonération uniquement aux agents de niveau A.
- Perception trésorerie : réglementée.

49.40.01 : Subventions fédéral

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non-réglementée.

66.11.01 : Subvention en capital SPW ARNE

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **2.660 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE.
- La recette sollicitée concerne la remise au norme de l'électricité du bâtiment B2 de l'Institut, le remplacement des automates de prélèvements du réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines des incinérateurs de déchets ménagers qui sont en fin de vie, l'investissement dans le cadre de la mission feuille de route en matière d'infrastructures de gestion de déchets, l'investissement dans le cadre de la mission « réseau mercure », l'investissement dans un LC/MS+SPE afin de permettre de réaliser des analyses de composés demandés par la directive cadre eau et l'AGW du 13 septembre 2013.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

66.11.04 : Subvention en capital - Subvention générale SPW ARNE

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **1.374 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par la DGO3 depuis l'A.B. 61.03 du programme 03 de la DO 15.
- La subvention est consacrée à réaliser les investissements nécessaires pour les missions faisant partie de la subvention générale.
- Cet article couvre les frais d'investissement principalement pour le renouvellement d'équipements arrivés en fin de vie et utilisés exclusivement pour les missions permanentes.
- La répartition des recettes en droits constatés est la suivante :
- Perception trésorerie : trimestrielle.

66.42.01 : Remboursement Emprunt CRAC capital et intérêts – UREBA efficience énergétique

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

  Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC »

- Montant du crédit évalué : **30 milliers EUR**

- Cet article se rapporte à la convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II (Avenant n°35).
- Ce crédit résulte du remboursement par le CRAC des sommes en capital et intérêts payées par l'ISSeP.
- Perception trésorerie : réglementée.

DEPENSES

									en milliers €	
			AB						Budget initial	
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation
								PROGRAMME 01	**43.408**	**43.121**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES		
TE		01	11	11	01		05600	Rémunérations	16.000	16.000
TE		01	11	11	02		05600	Frais de personnel - Environnement Santé	213	213
TE		01	11	11	03		05600	Surcoût issu de l'obtion du grade d'attaché qualifié et scientifique	379	379
TE		01	11	11	04		05600	Surcoût issu de l'attribution des postes d'encadrement	504	504
TE		01	11	12	01		05600	Rémunérations correspondant aux charges du passé	261	261
TE		01	11	12	02		05600	Indemnités déplacements domicile-lieu de travail	101	101
TE		01	11	12	03		05600	Litige Assurance-groupe	1.685	1.685
TE		01	11	20	01		05600	Cotisations sociales	6.700	6.700
TE		01	11	40	01		05600	Service social, titres-repas, vêtements de travail	491	491
TE		01	12	11	01		05600	Frais de fonctionnement	5.300	5.300
TE		01	12	11	03		05600	Collaboration de tiers et sous-traitance	1.498	1.498
TE		01	12	11	04		05600	Collaboration de tiers et sous-traitance - Environnement Santé	600	763
TE		01	12	11	06		05600	Tests véhicules ISC	726	726
TE		01	12	11	07		05600	(NOUVEAU) Plan Bien-être	9	9
TE		01	41	10	01		05600	Remboursement à la Région wallonne	0	0
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**34.467**	**34.630**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
TE		01	61	12	01		05600	Remboursement à la Région wallonne	3.100	3.100
TE		01	72	00	01		05600	Immeubles (infrastructures et SIPP)	1.397	947
TE		01	74	10	01		05600	Acquisition de véhicules	95	95
TE		01	74	22	01		05600	Acquisition de mobilier et matériel	4.319	4.319
TE		01	74	22	02		05600	Remboursement en capital emprunt CRAC - UREBA efficience énergétique	30	30
TE		01	74	40	01		05600	Investissements immatériels	0	0
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**8.941**	**8.491**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**43.408**	**43.121**
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	**34.467**	**34.630**
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**8.941**	**8.491**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**43.408**	**43.121**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	**0**	**0**
								TOTAL CODES 0X		
								TOTAL CODES 8X		
								TOTAL CODES 9X		
								RESULTAT SEC DEPENSES	**43.408**	**43.121**

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

11.11.01 : Rémunérations

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Législation sociale

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **16.000 milliers EUR**
- Liquidation : **16.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le versement de la rémunération des agents de l'ISSeP répartis sur les sites de Colfontaine et de Liège, ainsi que les promotions.
- L'ISSeP compte actuellement 268 agents répartis sur les sites de Liège et de Colfontaine. La rémunération brute (allocations divers et primes comprises) des agents s'élève à environ 13.822 milliers EUR. Cela signifie que l'ISSeP doit au minimum dépenser ce montant pour assurer la rémunération de ses agents déjà présents.
- Par ailleurs, suite à la survenance de nouveaux projets ainsi qu'à la continuité des missions permanentes et à l'augmentation de la charge de travail, l'ISSeP prévoit l'engagement de nouveaux agents (25 agents), le remplacement d'agents quittant l'ISSeP en 2021 et/ou en 2022 par de nouveaux agents (19 agents) ainsi que la

prolongation de contrats d'agents déjà en place à l'ISSeP (21 agents). Ces engagements, remplacements et prolongations constituent des besoins réels et nécessaires garantissant la continuité des activités de l'ISSeP. La rémunération brute s'élèverait à environ 2.178 milliers EUR.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	16.000	16.000				
Totaux	**16.000**	**16.000**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.11.02 : Frais de personnel – Environnement Santé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Législation sociale

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **213 milliers EUR**
- Liquidation : **213 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents de l'ISSeP et le consortium universitaire impliqués au sein du projet Biomonotroing. Cela concerne la rémunération de 4 agents de l'ISSeP (dont l'engagement d'un agent B3 et d'un attaché A6).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	213	213				
Totaux	**213**	**213**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.11.03 : Surcoût issu de l'obtention du statut de fonction qualifiée et scientifique

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Législation sociale

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **379 milliers EUR**
- Liquidation : **379 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents de l'ISSeP qui pourraient bénéficier du statut de fonction qualifiée ou de celui de statut scientifique. L'attribution de ces qualifications engendrera un surcoût salarial pour l'Institut évalué à 379 milliers EUR.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	379	379				
Totaux	**379**	**379**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.11.04 : Surcoût issu de l'attribution des postes d'encadrement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Législation sociale

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **504 milliers EUR**
- Liquidation : **504 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents de l'ISSeP dans le cadre des postes d'encadrement. Un projet de cadre organique est en cours d'établissement avec pour objectif d'être approuvé pour la fin de l'année 2021. Si tel est le cas et si l'ISSeP ouvre les postes prévus dans ledit cadre, ces postes d'encadrement engendreront un surcoût salarial à charge de l'Institut évalué à 504 milliers EUR.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	504	504				
Totaux	**504**	**504**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.12.01 : Rémunérations correspondant aux charges du passé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Législation sociale

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **261 milliers EUR**
- Liquidation : **261 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le versement de la rémunération brute des 8 agents de l'ISSeP bénéficiant du congé préalable à la retraite (env. 261 milliers EUR).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	261	261				
Totaux	**261**	**261**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.12.02 : Indemnités déplacements domicile-lieu de travail

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Législation sociale

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **101 milliers EUR**
- Liquidation : **101 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le remboursement des indemnités liées au déplacement domicile-lieu de travail (abonnements train, bus,…) des agents de l'ISSeP.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	101	101				
Totaux	**101**	**101**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.12.03 : Litige Assurance-groupe

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Législation sociale

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **1.685 milliers EUR**
- Liquidation : **1.685 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le financement des indemnités dues dans le cadre du litige de l'assurance de groupe.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	1.685	1.685				
Totaux	**1.685**	**1.685**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.20.01 : Cotisations sociales

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Législation sociale

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **6.700 milliers EUR**
- Liquidation : **6.700 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à faire face aux obligations incombant aux employeurs en matière de législation sociale (cotisations patronales, assurance, médecine du travail,…). Ce montant prend en compte les coûts liés à la statutarisation des agents de l'ISSeP.
- L'ISSeP compte actuellement 268 agents répartis sur les sites de Liège et de Colfontaine. Les cotisations patronales s'élèvent à environ 5.800 milliers EUR.

  Suite à la survenance de nouveaux projets ainsi qu'à la continuité des missions permanentes et à l'augmentation de la charge de travail, l'ISSeP prévoit l'engagement de nouveaux agents (25 agents), le remplacement d'agents quittant l'ISSeP en 2021 et/ou en 2022 par de nouveaux agents (19 agents) ainsi que la prolongation de contrats d'agents déjà en place à l'ISSeP (21 agents). Ces engagements, remplacements et prolongations constituent des besoins réels et nécessaires garantissant la continuité des activités de l'ISSeP. Les cotisations patronales s'élèveraient à environ 719 milliers EUR. Les assurances s'élèvent à environ de 100 milliers EUR. Le coût relatif à la prime syndicale s'élève à 14 milliers EUR et le coût relatif au SEPPT s'élève à 35 milliers EUR.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	6.700	6.700				
Totaux	**6.700**	**6.700**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.40.01 : Service social, titres-repas, vêtements de travail

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

  AGW relatif à la création d'un service social du 16 janvier 1991

  Législation sociale

- Engagement : **491 milliers EUR**
- Liquidation : **491 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de secrétariat social, de chèques-repas et les vêtements de travail.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	491	491				
Totaux	**491**	**491**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle ou non réglementée.

12.1.01 : Frais de fonctionnement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public

  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **5.300 milliers EUR**
- Liquidation : **5.300 milliers EUR**
- Ce crédit couvre essentiellement les achats de consommables pour les activités laboratoires et de matériaux de référence, la maintenance et l'assurance des équipements, entretien et réparation des équipements et installations, la consommation gaz, électricité, eau, l'évacuation des déchets de laboratoire, le gardiennage …
- Ces dépenses sont essentielles pour la mise en œuvre des missions pérennes et temporaires de l'Institut.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	607	607				
Crédits 2022	5.300	4.693	607			
Totaux	**5.907**	**5.300**	**607**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.03 : Collaboration de tiers et sous-traitance

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **1.498 milliers EUR**
- Liquidation : **1.498 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sous-traitances et aux collaborations de tiers pour l'exécution de contrats publics et privés dans le cadre des missions pérennes, des missions temporaires et des missions issues du plan ENVies 2020.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2024	5Exercices ultérieurs
Encours < 2022	280	280				
Crédits 2022	1.498	1.218	280			
Totaux	**1.778**	**1.498**	**280**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.04 : Collaboration de tiers et sous-traitance – Environnement Santé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **600 milliers EUR**
- Liquidation : **763 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sous-traitances et aux collaborations de tiers pour l'exécution de contrats publics dans le cadre de la mission Biomonitoring.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	163	163				
Crédits 2022	600	600				
Totaux	**763**	**763**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.06 : Tests véhicules ISC

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement **726 milliers EUR**
- Liquidation **726 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à réaliser les dépenses relatives aux tests de conformité réalisés sur les véhicules des clients potentiels institutionnels (Flandres, Luxembourg …), académiques (VUB, UCL …) et privés (constructeurs automobiles) qui ont montré un intérêt important pour la réalisation d'essais sur la future installation. Ce crédit permettra de couvrir les frais exposés dans le cadre de la sous-traitance pour mener à bien cette mission. Ce crédit est également destiné à réaliser les tests de conformité obligatoires imposés par l'UE.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	726	726				
Totaux	**726**	**726**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.07 : (NOUVEAU) Plan Bien-être

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement **9 milliers EUR**
- Liquidation **9 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses réalisées dans le cadre des actions du plan bien-être de l'ISSeP.
- La variation de cet article résulte d'une demande de 30 euros par agent (301 agents à l'ISSeP) comme le prévoit la convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	9	9				
Totaux	**9**	**9**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

41.10.01 : Remboursement à la Région wallonne

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à rembourser au SPW les sommes engagées et liquidées sur le Fonds Budgétaire pour la Protection de l'environnement. Il s'agit notamment des dépenses en sous-traitance.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

61.12.01 : Remboursement à la Région wallonne

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

- Engagement : **3.100 milliers EUR**
- Liquidation : **3.100 milliers EUR**
- Cet article est destiné notamment à rembourser au SPW les sommes versées à l'ISSeP dans le cadre de la mission déléguée en vue de la mise en place d'un laboratoire wallon de tests de conformité en service des véhicules. Le marché public relatif à cette mission déléguée a été engagé directement sur le fonds pour la protection de l'environnement. L'adjudicataire du marché sera payé par le SPW ARNE et non par l'ISSeP. Dans ce cadre, les sommes reçues doivent être remboursées.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022						
Crédits 2022	3.100	3.100				
Totaux	**3.100**	**3.100**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

72.00.01: Immeubles (infrastructures et SIPP)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **1.397 milliers EUR**
- Liquidation : **947 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer des dépenses de mise en conformité des infrastructures (électricité, incendie,…) et autres travaux liés à la sécurité et au bien-être des travailleurs.
- Ce montant concerne la mise en conformité des installations dont les travaux extraordinaires de mise aux normes de l'électricité du bâtiment B2 de l'Institut des autres travaux liés à la sécurité et des investissements destinés à l'économie d'énergie.

- La différence entre les crédits d'engagement et les crédits de liquidation résulte de l'engagement du marché public relatif à la mise en conformité de l'électricité du bâtiment B2 (env. 850 milliers EUR) et de la liquidation dudit marché à hauteur d'environ 300 milliers EUR en 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	250	250				
Crédits 2022	1.397	697	700			
Totaux	**1.647**	**947**	**700**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74.10.01 : Acquisition de véhicules

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **95 milliers EUR**
- Liquidation : **95 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer l'achat de véhicules de service.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	95	95				
Totaux	**95**	**95**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74.22.01 : Acquisition de mobilier et matériel

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **4.319 milliers EUR**
- Liquidation : **4.319 milliers EUR**
- Cet article est destiné à supporter l'achat et le remplacement d'équipements analytiques, de moniteurs, de petits matériels, de petits outillages qui sont utilisés pour une durée de plus d'un an, de mobiliers divers,…

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	648	648				
Crédits 2022	4.319	3.671	648			
Totaux	**4.967**	**4.319**	**648**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74.22.02 : Remboursement en capital emprunt CRAC – UREBA efficience énergétique

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

  Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC »

- Engagement : **30 milliers EUR**
- Liquidation : **30 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II (Avenant n°35)
- Ce crédit résulte du remboursement par l'ISSeP des sommes en capital et en intérêts à la Banque en 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2021	2022	2023	2024	Exercices ultérieurs
Encours < 2021	0	0				
Crédits 2021	30	30				
Totaux	**30**	**30**				

- Liquidation trésorerie : réglementée.

74.40.01 : Investissements immatériels

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)

  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006

  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour

- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné notamment à financer l'achat de licences de logiciels informatiques.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

IV.3. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SPAQUE

IV.4. Unité d'administration publique – TYPE 3 – SPAQuE

La société SPAQuE, notamment spécialisée dans l'amélioration de la qualité de l'environnement de friches industrielles et de décharges, est acteur et partenaire du développement économique et durable de la Wallonie.

Après les indispensables investigations et analyses scientifiques, SPAQuE réalise les travaux de réhabilitation en fonction de la nature des pollutions et des affectations potentielles des sites. Elle y intègre, le cas échéant, la construction de nouvelles infrastructures favorisant le redéploiement. Lorsque cela s'avère nécessaire, elle prend en charge la gestion des eaux souterraines.

Ainsi, chaque année, SPAQuE met à disposition du monde économique de nombreux hectares réhabilités pour accueillir les projets qui feront la Wallonie de demain.

Elle emploie quelque 80 personnes.

SPAQuE a été créée en 1991, à l'initiative du Gouvernement wallon, avec pour mission la réhabilitation des décharges en Wallonie. En 2000, le Gouvernement lui confie également la réhabilitation des friches industrielles polluées.

SPAQuE est devenue aujourd'hui la référence wallonne en matière de réhabilitation de décharges, de dépollution de sols et d'expertises environnementales.

Depuis sa création, SPAQuE est intervenue sur plusieurs centaines de sites (friches industrielles, décharges et dépôts de pneus) à travers toute la Wallonie.

RECETTES

TABLEAU DU BUDGET DES RECETTES

								en €
		AB						Budget initial
Ministre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	**58.462.500**
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
TE	01	16	11	01		05300	Ventes de biens non durables et de services aux entreprises	1.286.500
TE	01	16	13	01		05300	Ventes de biens non durables et de services à l'étranger	
TE	01	16	20	01		05300	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques	756.000
TE	01	26	10	01		05300	Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	
TE	01	38	10	01		05300	Autres transferts de revenus des entreprises belges	260.000
TE	01	38	30	01		05300	Autres transferts de revenus venant des sociétés d'assurance	6.000
TE	01	39	10	02		05300	Transferts de revenus des institutions européennes (FEDER)	3.720.000
TE	01	39	10	03		05300	Transferts de revenus des institutions européennes (Interreg)	320.500
TE	01	46	10	01		05300	Subvention de la Région wallonne (CG)	20.500.000
TE	01	46	10	02		05300	Subvention de la Région wallonne (FEDER)	5.580.000
TE	01	46	10	03		05300	Subvention de la Région wallonne (Interreg)	137.500
TE	01	46	10	04		05300	Recette pour le plan de relance décharges	2.735.000
TE	01	46	10	05		05300	Recette pour le plan reconversion des friches	
TE	01	46	40	01		05300	Prélèvement SOWAFINAL	15.000.000
TE	01	46	40	02		05300	Transferts de revenus des organismes administratifs publics (UAP)	
TE	01	47	80	01		05300	Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale	
TE	01	48	22	01		05300	Transferts de revenus - Contributions spécifiques - communes	198.000
TE	01	48	22	02		05300	TVA à récupérer sur CG	1.850.000
TE	01	48	22	03		05300	TVA à récupérer sur FEDER	1.800.000
TE	01	48	22	04		05300	TVA à récupérer sur PM1	1.184.500
TE	01	48	22	05		05300	TVA à récupérer sur PM2	262.500
							TOTAL RECETTES COURANTES	**55.596.500**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
TE	01	76	11	01		05300	Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques	
TE	01	76	12	01		05300	Vente de terrains à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	
TE	01	76	31	01		05300	Ventes de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques	
TE	01	76	32	01		05300	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	2.850.000
TE	01	77	10	01		05300	Vente de matériel de transport	16.000
TE	01	77	20	01		05300	Vente autres matériels	
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**2.866.000**
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
TE	01	96	10	01		05300	Produits des emprunts en euros	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**
							PROGRAMME 02 - RECETTES SPECIFIQUES	**0**
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
							TOTAL RECETTES COURANTES	**0**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**0**
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**58.462.500**
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	**55.596.500**
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	**2.866.000**
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**58.462.500**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	**0**
							TOTAL CODES 0X	
							TOTAL CODES 8X	
							TOTAL CODES 9X	0
							RESULTAT SEC DES RECETTES	**58.462.500**

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Article 16.11.01 – Vente de biens non durables et de services aux entreprises

- Montant estimé des droits constatés : **1.286,5 milliers EUR**
- Ce poste concerne des ventes d'énergie renouvelable et des prestations de maintenance des installations à charge du secteur privé.

Article 16.20.01 – Vente de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques

- Montant estimé des droits constatés : **756 milliers EUR**
- Ce poste concerne la vente de services de surveillance de plusieurs CET à charge d'intercommunales
- Ce poste concerne des recettes liées à des conventions ou des futurs projets avec les services Risques et R&D (Sanisol, Eramin, Waste 2 bio, …)

Article 26.10.01 – Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**
- Les produits financiers sont composés principalement des produits de la trésorerie.

Article 38.10.01 – Autres transferts de revenus des entreprises belges

- Montant estimé des droits constatés : **260 milliers EUR**
- Ce poste reprend essentiellement les indemnités perçues des entreprises belges (projets Eiclar, Casper, futurs projets,…)

Article 38.30.01 – Autres transferts de revenus venant des sociétés d'assurances

- Montant estimé des droits constatés : **6 milliers EUR**
- Ce poste reprend essentiellement les indemnités perçues des sociétés d'assurances.

Article 39.10.02 – Transferts de revenus des institutions européennes (FEDER)

- Montant estimé des droits constatés : **3.720 milliers EUR**
- Il s'agit des 40% du financement FEDER à charge de l'Europe.

Article 39.10.03 – Transferts de revenus des institutions européennes (Interreg)

- Montant estimé des droits constatés : **320,5 milliers EUR**
- Il s'agit des recettes liées au projet Rawfill financé à 60% par l'Europe.

Article 46.10.01 – Subvention de la Région wallonne (CG)

- Montant estimé des droits constatés : **20.500 milliers EUR**
- Pour ce poste, voir l'AB 31.03 du programme 15.13.
- Intervention régionale en faveur de SPAQuE sur base du nouveau contrat de gestion. Ce montant fera l'objet d'une facturation TVAC.

Article 46.10.02 – Subvention de la Région wallonne (FEDER)

- Montant des droits constatés : **5.580 milliers EUR**
- Il s'agit des 60% du financement FEDER à charge de la Région.

Article 46.10.03 – Subvention de la Région wallonne (Interreg)

- Montant estimé des droits constatés : **137,5 milliers EUR**
- Il s'agit des 30% du financement Rawfill à charge de la Région.

Article 46.10.04 – Recette pour le plan de relance décharges

- Montant estimé des droits constatés : **2.735 milliers EUR**

Article 46.40.01 – Prélèvement Sowafinal

- Montant estimé des droits constatés : **15.000 milliers EUR**

- Le relevé des sites repris dans l'enveloppe PM2.Vert et devant encore être assainis permet de solliciter un appel de fonds à hauteur de 15.000.000 €, en 2022 auprès de SOWAFINAL notamment pour les dossiers BASF et AMS Nord.

Article 46.40.02 – Transferts de revenus des organismes administratifs publics (UAP)

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**

Article 47.80.01 – Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**

Article 48.22.01 – Transferts de revenus – Contributions spécifiques - communes

- Montant estimé des droits constatés : **198 milliers EUR**
- Ce poste concerne la refacturation dans le cadre de la convention particulière de financement par INTERSUD des travaux de réhabilitation du CET d'Erpion)

Article 48.22.02 – TVA à récupérer sur CG

- Montant estimé des droits constatés : **1.850 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur les investigations et travaux effectués sur le contrat de gestion au poste autres ouvrages 73.40 ainsi que sur le poste frais de fonctionnement.

Article 48.22.03 – TVA à récupérer sur FEDER

- Montant estimé des droits constatés : **1.800 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur la programmation FEDER14-20 et résulte donc du fonctionnement du mécanisme de facturation entre la Spaque et sa filiale Gepart.

Article 48.22.04 – TVA à récupérer sur Marshall1

- Montant estimé des droits constatés : **1.184,5 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur des sites relevant de la programmation Plan Marshall et pour lesquels on considère que le ruling TVA sera acquis suite à l'accord de l'administration fiscale.

Article 48.22.05 – TVA à récupérer sur Marshall 2.Vert

- Montant estimé des droits constatés : **262,5 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur des sites relevant de la programmation Plan Marshall et pour lesquels on considère que le ruling TVA sera acquis suite à l'accord de l'administration fiscale.

Article 76.32.01 – Vente de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques

- Montant estimé des droits constatés : **2.850 milliers EUR**

Article 77.10.01 – Vente de matériel de transport

- Montant estimé des droits constatés : **16 milliers EUR**

Article 96.10.01 – Produits des emprunts en euros

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**

DEPENSES

TABLEAU DU BUDGET DES DEPENSES

									en €
			AB						Budget initial
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
								PROGRAMME 01 Fonctionnel	**43.336.000,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
TE		01	11	11	01		05300	Rémunération suivant les barèmes	7.855.500
TE		01	11	12	01		05300	Autres éléments de la rémunération	471.500
TE		01	11	20	01		05300	Cotisations sociales à charge des employeurs	3.373.000
TE		01	11	40	01		05300	Divers avantages extra-légaux	228.000
TE		01	12	12	01		05300	Locations de bâtiments	730.000
TE		01	12	50	01		05300	Impôts indirects payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques	108.000
TE		01	12	50	02		05300	TVA à payer sur CG	1.708.000
TE		02	12	50	03		05300	TVA à payer sur FEDER	1.800.000
TE		02	12	50	04		05300	TVA à payer sur autres recettes	142.000
TE		01	21	10	01		05300	Intérêts de la dette publique en euros	8.189.000
TE		01	21	40	01		05300	Intérêts de la dette commerciale	
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**24.605.000**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
TE		01	91	10	01		05300	Remboursement de la dette	18.731.000
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**18.731.000**
								PROGRAMME 02 Opérationnel	**43.257.500**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
TE		02	12	11	01		05300	Frais généraux de fonctionnement	1.900.000
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**1.900.000**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
TE		02	71	11	01		05300	Achats de terrains A l'intérieur du secteur des administrations publiques	
TE		02	71	12	01		05300	Achats de terrains hors du secteur des administrations publiques	
TE		2	73	40	01		05300	Autres ouvrages	41.243.500
								Investigations / Travaux (CG)	7.850.500
								Investigations / Travaux sites FEDER	10.344.000
								Investigations / Travaux sites PM1	7.328.000
								Investigations / Travaux sites PM2	13.171.000
								Plan de relance décharges	2.550.000
								Plan de reconversion des friches	
								Investigations / Travaux FEDER 21-27	
TE		02	74	10	01		05300	Achats de matériel de transport	
TE		02	74	22	01		05300	Acquisitions d'autre matériel	114.000
TE		02	74	40	01		05300	Acquisitions de patentes, brevets et autres biens incorporels	
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**41.357.500**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**86.593.500**
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	**26.505.000**
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**60.088.500**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**86.593.500**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	**18.731.000**
								TOTAL CODES 0X	
								TOTAL CODES 8X	
								TOTAL CODES 9X	18.731.000
								RESULTAT SEC DEPENSES	**67.862.500**

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Article 11.11.01 – Rémunérations suivant les barèmes

- Montant estimé : **7.855,5 milliers EUR**
- Ce poste tient compte des salaires bruts des travailleurs, de la rémunération des administrateurs pour un équivalent temps plein de 76,1 (77 employés).
- Augmentation liée à différents éléments :
  - Indexation annuelle de 2 % à partir de février 2022
  - Evolution salariale en fonction de la grille barémique (notamment ancienneté)
  - Recrutement temporaire de 2 ETP (projet S-Risk)
  - Recrutement structurel d'un ETP : plan de relance
  - Recrutement structurel d'un ETP : Directeur des Opérations
  - Recrutement structurel d'un ETP : Mi-temps direction des Opérations et mi-temps cellule de veille

Article 11.12.01 – Autres éléments de la rémunération

- Montant estimé : **471,5 milliers EUR**
- Ce poste tient compte d'une estimation des pécules de vacances sur base des estimations de mouvements de personnel reprises au poste précédent.

Article 11.20.01 – Cotisations sociales à charge des employeurs

- Montant estimé : **3.373 milliers EUR**
- Ce poste reprend les estimations de cotisations ONSS, d'assurance-loi, et d'assurance-groupe.

Article 11.40.01 – Divers avantages extra-légaux

- Montant estimé : **228 milliers EUR**
- Ce poste reprend notamment les estimations d'avantages de toute nature pour véhicules de fonction, assurance hospitalisation, chèque-repas, éco-chèques, les cadeaux de fin d'année, …

Article 12.12.01 – Locations de bâtiments

- Montant estimé : **730 milliers EUR**
- Ce poste reprend le loyer du nouveau bâtiment que SPAQuE occupe depuis le 1er janvier 2020.

Article 12.50.01 – Impôts et taxes

- Montant estimé : **108 milliers EUR**
- Ce poste reprend notamment le précompte immobilier.

Article 12.50.02 – TVA à payer sur Dotation CG

- Montant estimé : **1.708 milliers EUR**

Ce poste reprend le montant de TVA à payer sur une partie de la facture de la dotation du contrat de gestion reprise à l'article 46.10.01 – Subvention de la Région wallonne (CG) : 20.500.000 € TVAC.

Article 12.50.03 – TVA à payer sur FEDER

- Montant estimé : **1.800 milliers EUR**

Ce poste reprend le montant de partie de TVA à payer sur facture des subventions FEDER.

Article 12.50.04 – TVA à payer sur autres recettes

- Montant estimé : **142 milliers EUR**

Ce poste reprend le montant de partie de TVA à payer sur les recettes du services maintenances et des ventes immobilières potentielles.

Article 21.10.01 – Intérêts de la dette publique en euros

- Montant estimé : **8.189 milliers EUR**
- Ce poste concerne le remboursement des intérêts des emprunts relatifs aux financements des Plan Marshall 1 et 2. Ce montant est arrêté par le plan de remboursement annexé à la convention conclue avec Sowafinal.

Article 91.10.01 – Remboursement de la dette

- Montant estimé : **18.731 milliers EUR**
- Ce poste concerne le remboursement en capital des emprunts relatifs aux financements des Plan Marshall 1 et 2. Vert et est conforme au plan de remboursement issu de la convention conclue avec Sowafinal.

Article 12.11.01 – Frais de fonctionnement

- Montant estimé : **1.900 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais généraux de fonctionnement de Spaque afin notamment de rencontrer les obligations lui incombant dans le cadre de son contrat de gestion
- Le montant budgété permet de rencontrer les dépenses qui sont dédicacées à cet article en conformité avec les coûts qui y ont été imputés en 2020 et 2021. Par ailleurs, un certain nombre d'expertises doivent être captées et donc rétribuées dans des domaines spécifiques : conventions à élaborer dans le domaine des énergies renouvelables, par exemple. Un certain nombre de dépenses en terme de recherche et innovation notamment sont en augmentation sensible également.

Article 71.11.01 – Achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques

- Montant estimé : **0 millier EUR**

Article 71.12.01 – Achats de terrains hors du secteur des administrations publiques

- Montant estimé : **0 millier EUR**

Article 73.40.01 – Autres ouvrages

- Montant estimé : **41.243,5 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais de sous-traitance des travaux de réhabilitation des sites du contrat de gestion, de la programmation FEDER 14-20, Marshall 1 et 2.Vert dont la répartition est :
    * Investigations / Travaux sites Contrat de gestion: 7.850.500 €
    * Investigations / Travaux sites FEDER : 10.344.000 €
    * Investigations / Travaux sites PM1 : 7.328.000 €
    * Investigations / Travaux sites PM2 : 13.171.000 €
    * Plan de relance décharges : 2.550.000 €

Le montant du Contrat de gestion est affecté à la réalisation de travaux portant sur un certain nombre de chantiers spécifiques ainsi qu'à des investigations (études d'orientation et de caractérisation) dont plus particulièrement :

- Réalisation d'investigations dans le cadre de la constitution de la réserve foncière publique au départ des sites pollués régionaux ;

- Réalisation d'investigations dans le cadre de la constitution d'une liste de sites à réhabiliter ;

- L'identification des terrains potentiellement pollués présentant un potentiel en termes de production d'énergie renouvelable ;

- Le solde éventuel sera consacré aux actions à mettre en œuvre dans le cadre des recommandations émises dans le rapport annuel environnemental de suivi des décharges.

En effet, l'étude et l'assainissement des décharges constitue désormais un des axes stratégiques majeure de la Spaque. La mise sous contrôle des décharges et la gestion de leurs effets négatifs sur l'environnement ainsi que sur la santé humaine est une mission dont la Spaque doit s'acquitter en parallèle avec la dépollution des anciens sites industrielles.

Article 74.10.01 – Achats de matériels de transport

- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Ce poste concerne des investissements en véhicules utilitaires pour le Service Maintenance

Article 74.22.01 – Acquisitions d'autres matériels

- Montant estimé : **114 milliers EUR**
- Ce poste concerne des investissements en énergie renouvelable et Service Maintenance

IV.4. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SORASI

TABLEAU DU BUDGET DES RECETTES

								en €
		AB						Budget initial
Minist re	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	**339.741**
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
TE	01	12	50	01		04110	Exonération versement Précompte	0
TE	01	16	11	01		04110	Chiffre d'affaires	305.436
TE	01	16	11	02		04110	Autres produits d'exploitation	0
TE	01	26	10	01		04110	Intérêts	3.500
TE	01	26	20	01		04110	Intérêts SOWAFINAL	25.000
TE	01	46	10	01		04110	Subside RW	5.805
TE	01	46	10	02		04110	Refacturation RW	0
							TOTAL RECETTES COURANTES	**339.741**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
TE	01	77	20	01		04110	Cessions Immobilisations corporelles	0
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**0**
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**339.741**
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	**339.741**
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	**0**
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**339.741**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	**0**
							TOTAL CODES 0X	
							TOTAL CODES 8X	
							TOTAL CODES 9X	0
							RESULTAT SEC DES RECETTES	**339.741**

TABLEAU DU BUDGET DES DEPENSES

									en €
			AB						Budget initial
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
								PROGRAMME 01	**203.225,35**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
PYJ		01	11	11	01		04110	Rémunération Employés	0
PYJ		01	11	12	01		04110	Rémunération Administrateurs	2.789
PYJ		01	11	12	02		04110	Autres éléments de la rémunération	0
PYJ		01	11	20	01		04110	ONSS	0
PYJ		01	11	40	01		04110	ATN	0
TE		01	12	11	01		04110	Honoraires	94.981
TE		01	12	11	02		04110	Assurances	3.383
TE		01	12	11	03		04110	Frais de représentation et déplacement	5.180
TE		01	12	11	04		04110	Frais refacturés	50.000
TE		01	12	11	05		04110	Frais divers	4.724
TE		01	12	12	01		04110	Loyer bureaux	519
TE		01	12	50	01		04110	Impôts et taxes	16.449
TE		01	21	10	01		04110	Intérêts - Commissions et Frais banque	200
TE		01	21	30	01		04110	Intérêts SOWAFINAL	25.000
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**203.225,35**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
TE		01	74	10	01		04110	Achat Immo corporelle	0
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**0**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**203.225**
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	**203.225**
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**0**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**203.225**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	**0**
								TOTAL CODES 0X	
								TOTAL CODES 8X	
								TOTAL CODES 9X	
								RESULTAT SEC DEPENSES	**203.225**

IV.5. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SARSI

p.m.

IV. ANNEXE : NOTE DE GENRE

Le décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales prévoit, en son article 2 §1 que le Gouvernement veillera *« (...) plus particulièrement à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budget ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes »*.

L'article 2 §2 de ce décret indique que *« les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organisme d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses »*.

Commentaire :

Dans ce projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, aucun article budgétaire n'a encore été identifié au sein du SPW ARNE comme étant spécifiquement dédié à des actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Un travail sera effectué en 2022 qui concernera une première étape d'identification des crédits genrés au sein du budget régional wallon. Il sera donc question d'identifier les articles budgétaires quand ils sont totalement genrés et le travail se poursuivra en vue d'affiner et d'implémenter une méthode de genderbudgeting en Région Wallonne qui répond à la volonté du législateur, conformément au décret wallon du 11 avril 2014.

Il conviendra par la suite d'intensifier le travail de réflexion en vue de parvenir à renforcer l'approche, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, d'identification et de reporting des moyens genrés qui sont inclus dans un article budgétaire.

Ce travail d'identification servira de base pour la suite des travaux relatifs à l'implémentation du genderbudgeting.

Cependant différentes mesures visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes de 2021 seront poursuivies en 2022, en étant imputées au budget général des dépenses selon leur nature :

Première mesure :

Poursuite de la politique de biomonitoring permettant de détecter la présence de certaines substances dans le corps humain notamment par le prélèvement d'échantillon de sang, tissus, cheveux et d'urines. La biosurveillance est utilisée pour évaluer le degré d'exposition des populations aux effets de la pollution. Les données sont récoltées de façon genrée, afin d'identifier un éventuel impact différent de la pollution sur les hommes et sur les femmes.

Dirigée par l'ISSeP, le Service de Toxicologie clinique du CHU-Liège et le Louvain Center for Toxicology and Applied Pharmacology de l'Université Catholique de Louvain (UCL), l'objectif de cette étude – intitulée BMH-Wal – sera de déterminer les niveaux d'imprégnation de la population wallonne aux diverses substances chimiques présentes dans l'environnement. Le cahier des charges de l'étude précise qu'un nombre de 200 individus (parité homme/femme) par catégorie d'âge est nécessaire pour conférer suffisamment de puissance statistique aux résultats. Les données obtenues via le biomonitoring vont permettre :

- de déterminer les concentrations de référence spécifiques de la population wallonne ;
- de déterminer si certaines classes d'âge sont plus exposées ;
- de déterminer si l'imprégnation est la même pour les deux sexes ;

Plus d'info : https://www.issep.be/biomonitoring/

La première phase de cette étude a eu lieu en 2021. Elle a permis de créer des valeurs de référence de l'imprégnation des wallons et wallonnes, par catégorie d'âge, pour une série de composants : métaux lourds, polluants organiques persistants, perturbateurs endocriniens, pesticides, etc. La deuxième phase de cette étude, dont les résultats sont attendus en juin 2022, permettra d'interpréter les résultats obtenus, y compris en termes de répartition entre les femmes et les hommes. Cette deuxième phase permettra en outre d'analyser d'autres polluants, d'autres catégories de population, y compris sous l'angle du genre.

2eme mesure :

Alimentation durable et transition zéro déchets : soutien à une répartition égalitaire des tâches ménagères et de la charge mentale au sein du couple.

De nombreuses enquêtes ont mis en évidence l'inégale répartition des tâches ménagères au sein du couple. Les femmes consacrent beaucoup plus de temps que les hommes aux tâches ménagères. Mettre en place une politique zéro déchet et de transition vers une alimentation durable risque de peser plus lourdement sur les femmes et pourrait encore plus aggraver les inégalités au sein du couple. Il est donc crucial d'intégrer les dimensions de genre à mesures pour les orienter dès le départ vers plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette inégalité trouve sa source dans le poids des préjugés et stéréotypes de genre quant aux rôles des femmes et des hommes au sein du couple et du ménage. Elle peut également être le résultat de facteurs indirects tels que les horaires d'ouverture de marchés et de magasin, des contraintes de mobilité, etc.

Il n'existe à ce jour aucune enquête ni étude sur les situations spécifiques sur l'impact de l'alimentation durable et du zéro déchet sur les inégalités au sein du couple. Comme il s'agit aujourd'hui d'un public plus conscientisé, la répartition des tâches est-elle aussi inégalitaire dans celui-ci ? Y a-t-il des pistes à creuser en faveur de l'égalité entre femmes et hommes dans ces nouvelles façons consommer ?

L'action portée par la ministre Céline Tellier se décompose en deux temps :

1er temps : lancer une étude pour déterminer si la transition alimentaire et celle vers le zéro déchet n'aggravent pas les inégalités au sein du couple en faisant peser cette charge majoritairement sur les femmes, et si cette transition offrirait des pistes pour une plus grande égalité au sein des couples. Cette étude devra est assortie de recommandations qui permettre de lutter contre ce type d'inégalité. L'appel à projet pour cette étude a été lancé fin 2021. Les résultats sont attendus pour fin 2022.

2ème temps : mettre en œuvre les recommandations qui seront proposées par cette étude.

3e mesure :

Lutte contre la précarité hydrique

La précarité hydrique mesurée en Wallonie est importante. Elle touche 18,7 % des ménages en 2018 et ne diminue pas. 9% des usager.es sont en difficulté de paiement pour la facture d'eau est toutefois resté stable. La précarité hydrique touche particulièrement les familles monoparentales (30,4%) ayant pour près de 83% d'entre eux à leur tête une femme, et plus du quart des femmes seules de moins de 65 ans.

Le fonds social de l'eau (FSE) est un mécanisme financier dont l'objet est d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté. Le fonds est activé par les distributeurs suite à l'avis rendu par les CPAS, sur base des listes des consommateurs en difficulté de paiement transmises par les distributeurs d'eau aux CPAS concernés.

10% du montant du FSE est consacré aux améliorations techniques (FAT) qui avoisine les 400.000 € par an. Le FAT permet de financer les travaux de réparation afin de réparer des fuites, chasses d'eau défectueuses, etc, ce qui alourdit

la facture d'eau. Malheureusement, ce FAT est peu utilisé : les chiffres d'utilisation du FAT indiquent un taux qui demeure insuffisant, malgré une légère augmentation de 7 à 11 % entre 2017 et 2018. Il y a lieu de réactiver le FAT qui permet l'amélioration des logements pour éviter les consommations excessives. Les actions dans le cadre du FAT aident singulièrement les familles monoparentales. Un objectif du plan est d'améliorer l'accessibilité des femmes à ce dispositif et de cibler efficacement les familles monoparentales.